Quatre-vingt-cinquième année. — N° 141. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 18 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 10 juin 1953 portant approbation du budget primitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1953 (p. 5386).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 5386).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 juin 1953 relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Birmandreis (p. 5387).

Arrêtés portant mutation et affectation (sûreté nationale) (p. 5387).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté portant détachement (constructions et armes navales) (p. 5387).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-574 du 10 juin 1953 portant admission en franchise de droits de douane à leur importation dans le territoire douanier français, pour l'année 1953, de certains produits originaires des Etats associés d'Indochine (p. 5387).

Arrêté du 17 juin 1953 portant détermination du volume et des prix des alcools de cidre susceptibles d'être acquis par l'Etat au titre de la campagne 1952-1953 (p. 5388).

Arrêté portant désignation de rapporteurs devant la commission administrative prévue par l'article 18 du décret du 20 mai 1950 (p. 5388).

Arrêtés portant nomination et promotion (administration centrale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 5388).

Arrêtés portant cessation de fonctions, réintégration, maintien en activité et conférant l'honorariat (expansion économique à l'étranger) (p. 5388).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 11 avril 1953 complétant l'arrêté du 7 décembre 1951 fixant les programmes du certificat de droit et coutumes d'outre-mer (p. 5388).

Arrêté du 2 mai 1953 modifiant l'arrêté du 3 novembre 1950 portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer (p. 5389).

Arrêté du 2 juin 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5389).

Arrêté du 3 juin 1953 fixant la répartition des emplois de conservateur en chef de classe exceptionnelle, conservateur en chef, conservateur et bibliothécaire relevant de la direction des bibliothèques (p. 5389).

Arrêtés portant nominations et détachements :

Architecture (p. 5390).

Enseignement supérieur (p. 5390).

Enseignement du second degré (p. 5390).

Enseignement du premier degré (p. 5390).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté fixant la liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieur conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 (additif) (p. 5390).

Arrêtés portant promotions, nominations, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (enseignement technique, jeunesse et sports) (p. 5390).

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (p. 5391).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 1er juin 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5391).

Arrêté portant désignation de rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports (p. 5391).

Arrêtés portant intégrations, titularisations et reclassement (aviation civile et commerciale) (p. 5391).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 30 mai 1953 relatif aux redevances pour vérification d'instruments de mesure (p. 5392).

Arrêté du 6 juin 1953 portant création d'une commission centrale consultative des emballages (p. 5392).

Arrêtés des 8 et 9 juin 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles (p. 5393).

Arrêté du 16 juin 1953 relatif aux caractéristiques des supercarburants (p. 5399).

Arrêtés portant détachement et démission (administrateurs et service des mines) (p. 5399).

Ministère du commerce.

Arrêté du 21 mai 1953 portant dissolution du centre technique des industries graphiques (p. 5399).

Arrêtés du 9 juin 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales (p. 5400).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination du vice-président et de membres du conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique (p. 5399).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5399).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 11 juin 1953 relatif au contrôle des films cinématographiques dans les Etablissements français dans l'Inde (p. 5401).

Arrêté du 21 mai 1953 fixant les effectifs du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour 1953 (p. 5402).

Arrêté du 5 juin 1953 portant autorisation d'introduction en Afrique équatoriale française de boutures de cannes à sucre (p 5402).

Arrêtés portant majorations d'ancienneté et mises en position de mission (administrateurs) (p. 5402).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 10 juin 1953 fixant la date d'immatriculation au régime général des assurances sociales de certains agents de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan (p. 5402).

Arrêté du 10 juin 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5403).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 5 juin 1953 portant création d'un service municipal du logement dans une commune (p. 5403).

Arrêté du 16 juin 1953 relatif à la commission d'amélioration de l'habitat dans le département de la Seine (p. 5403).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5404).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 9 juin 1953 portant suppression de l'hospice public de Duras (Lot-et-Garonne) (p. 5404).

Arrêté portant détachement (inspection de la santé) (p. 5404).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant réintégration et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 5404).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5404).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 5405).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions des 16 et 17 juin 1953. — Convocations de commissions (p. 5405).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air (p. 5406).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs pour la métropole par l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 5406).

Avis aux importateurs de pelleteries brutes et peaux pour fourrures originaires et en provenance du Pakistan (p. 5406).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de pelleteries brutes et peaux pour fourrures originaires et en provenance du Pakistan (p. 5406).

Annonces (p. 5407).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 81 et 82 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuille 16 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Approbation du budget primitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1953.

Par arrêté ministériel du 10 juin 1953, le budget primitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1953 a été fixé, en recettes et dépenses, à la somme de 300.336.000 F.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 4 avril 1953, M. Lascaud (Léonard), huissier de direction au 7e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 juin 1953.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 juin 1953 relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Birmandreis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, notamment son article 11, aux termes duquel:

« Les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables aux autres communes, soit sur leur demande, soit sur la demande du préfet, après avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène, par décret en conseil d'Etat pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociale;

« Réserve sera toutefois faite, dans ce décret, de celles des dispositions de la présente loi qui répondent à des règles spéciales à la ville de Paris, notamment en ce qui concerne la pose gratuite par la ville des installations d'éclairage public, des canalisations d'eau et des appareils de lavage, et compte y sera également tenu, s'il y a lieu, des règles et usages propres à la commune intéressée »;

Vu le décret du 31 juillet 1934 relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées d'Alger, notamment son article 8, aux termes duquel:

« Les dispositions du présent décret pourront être rendues applicables aux autres communes, soit sur leur demande, soit sur la demande du préfet, après avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène par décret en conseil d'Etat pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et présenté par le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre de la santé publique »;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Birmandreis, en date du 2 mai 1951, demandant l'application à la ville de Birmandreis des dispositions du décret précité du 31 juillet 1934;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juin 1951;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 31 juillet 1934, relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées d'Alger, sont rendues applicables à la commune de Birmandreis.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Sûreté nationale.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 20 avril 1953, M. Collin (René), officier principal de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens.

Par arrêté en date du 18 mai 1953, sont affectés, dans l'intérêt du service, à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or les élèves officiers de paix dont les noms suivent:

MM. Frommweiler (Gérard), Jallerat (Jean), Mathieu (Jean), Rodriguez (Serge).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Constructions et armes navales.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Ruhard (Albert), chef de travaux des constructions et armes navales, port matriculaire: Toulon, détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme depuis le 1er mai 1945, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mai 1953.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-574 du 10 juin 1953 portant admission en franchise de droits de douane à leur importation dans le territoire douanier français, pour l'année 1953, de certains produits originaires des Etats associés d'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Sur la proposition du haut commissaire de France en Indochine,

Vu la lettre n° 2354 du 18 décembre 1952 du gouvernement cambodgien, le télégramme n° 304/PC/PD du 31 décembre 1952 du gouvernement laotien et la lettre n° 680 du 17 décembre 1952 du gouvernement vietnamien;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 311 relatif à l'importation dans le territoire douanier des produits originaires d'Indochine;

Vu l'article 2 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940, provisoirement applicable, accordant l'autonomie douanière à l'Indochine, et l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de cette loi;

Vu le tarif des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un accord tarifaire entre le Gouvernement français et les gouvernements cambodgien, laotien et vietnamien, les produits originaires des Etats associés d'Indochine et énumérés à la liste B, annexée au présent décret, seront admis, pendant l'année 1953, en franchise des droits de douane à leur importation dans le territoire douanier français.

Art. 2. — Tous les autres produits originaires des Etats associés d'Indochine bénéficieront du tarif minimum à leur importation dans le territoire douanier français.

Art. 3. — Le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
JOANNÈS DUPRAZ.

Liste des produits originaires des Etats associés d'Indochine qui seront admis, en 1953, en franchise de droits de douane sur le territoire douanier français.

LISTE B

NUMEROS du tarif douanier français.	DESIGNATION
71 D	Ananas.
82	Thé.
84 A et B	Poivre.
103 C et D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs: — De soja et d'autres graines ou fruits oléagineux. — Autres (de châtaignes, de bananes, etc.).
143 C	Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins, brutes ou raffinées, autres.
191 A à C	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux.
193	Cuites, purées et pâtes de fruits sans sucre, ni miel.
194	Confitures, gelées, marmelades, compotes, cuites, purées et pâtes de fruits sucrées.
Ex 195 A et B	Jus d'ananas, sans sucre ou sucré (quelle que soit la nature du contenant).
220 B	Eaux-de-vie de mélasse, de canne (rhum et tafias).
Ex 234	Aliments préparés pour animaux, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des biscuits pour chiens et produits analogues.
580 A	Essence de térébenthine.
580 F	Colophane.
Ex 610	Albumine d'œuf.
714	Plaques, feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé.

Détermination du volume et des prix des alcools de cidre susceptibles d'être acquis par l'Etat au titre de la campagne 1952-1953.

Le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 361 et 367 du code général des impôts;
Vu le décret du 16 août 1950;
Vu le décret du 22 août 1952;
Vu l'arrêté du 29 novembre 1952;
Vu l'avis du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1952-1953, le volume d'alcool de cidre ou de poiré susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la deuxième fraction de contingent visé à l'article 14 du décret du 22 août 1952, est fixé, après conversion en valeur du contingent de cette nature prévu à l'article 361 du code général des impots à 18.310 hectolitres d'alcool pur, mesuré à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Les prix définitifs des alcools livrés en exécution de l'article 1er du présent arrêté et de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1952 sont fixés, ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur, mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

Alcool rectifié extraneutre..... 11.500 F.
Flegmes titrant au minimum 90°..... 11.140
Flegmes titrant moins de 90°..... 10.962

Ces prix comprennent les taxes à la charge de la matière première.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1953.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Désignation de rapporteurs devant la commission administrative prévue par l'article 18 du décret du 20 mai 1950.

Le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les lois n° 52-1402 du 30 décembre 1952 et n° 53-42 du 3 février 1953 et spécialement leurs dispositions consacrant, en ce qui concerne l'office des biens et intérêts privés dépendant du ministère des affaires étrangères, le transfert d'attributions et la mutation d'agents à l'administration des finances;

Vu les articles 18 et 19 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 23 avril 1949;

Vu les arrêtés interministériels des 14 octobre 1950 et 25 janvier 1952 portant nomination de rapporteurs devant la commission administrative prévue par l'article 18 dudit décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés rapporteurs devant la commission administrative prévue par l'article 18 du décret du 20 mai 1950, les fonctionnaires ci-après désignés de l'ancienne délégation de Metz de l'office des biens et intérêts privés, aujourd'hui rattachée au service des domaines:

M. Jean Mouchonnat, en remplacement de M. Yves Guibret, démissionnaire.

Mlle Blanche Jeudy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEBAYE.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Dobler (Jean-Pierre), candidat admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire rédacteur d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances et affecté, en cette qualité, à la direction du personnel et du matériel. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mai 1953.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 5 juin 1953, M. Roger Peysson, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, a été promu au grade d'attaché de 4e classe à compter du 2 janvier 1953.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 4 juin 1953:

Il est mis fin, à la date du 1er juin 1953, aux fonctions de conseiller commercial hors classe, auxquelles M. Vacher-Desvernais, inspecteur des finances appelé, à cette date, à un autre emploi, avait été nommé par arrêté du 24 février 1951.

M. Vacher-Desvernais est nommé conseiller commercial hors classe à titre honoraire.

M. Eliacheff, conseiller commercial hors classe, en service détaché, est réintégré en position d'activité à la date du 1er juin 1953 et affecté à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 4 juin 1953, M. Saillens, conseiller commercial hors classe, est maintenu en activité pour une durée de deux ans, à compter du 25 mai 1953, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 modifié.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Complément à l'arrêté du 7 décembre 1951 fixant les programmes du certificat de droit et coutumes d'outre-mer.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 septembre 1950 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1950 portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1951;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'annexe de l'arrêté du 7 décembre 1951 fixant les programmes du certificat de droit et coutumes d'outre-mer est complétée ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Droit coutumier africain.

Les groupements sociaux dans les pays d'Afrique occidentale et équatoriale: tribus et familles.

La coutume: caractère et diversité des coutumes, procédés de constatation et de description.

Organisation de la famille africaine: autorité du chef de famille, mariage, rapports entre époux, la dot, dissolution du mariage, régime de succession.

Les droits sur les terres.

Action exercée sur les coutumes par le contact des civilisations, rôle de la jurisprudence, innovations législatives, les tribunaux coutumiers.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modification de l'arrêté du 3 novembre 1950 portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1131 du 14 septembre 1950 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 1950 est modifié comme suit:

« Les matières enseignées comprennent:

« Le droit musulman ou le droit des peuples d'Indochine, ou le droit coutumier africain;

« Le droit des pays d'outre-mer;

« L'économie des pays d'outre-mer;

« L'ethnologie juridique ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J.-M. ADENOT.

Fonds de concours.

Par arrêté du 2 juin 1953, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 100 millions de francs, applicable au chapitre 56-80: « Monuments historiques. Travaux d'équipement ».

Par arrêté du 4 juin 1953, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 144.579.034 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire)	5.403.136 F.
Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire)	9.287.700
Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire)	2.915.491
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles (Art. 1er. — Indemnité de résidence)	916.832
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social (Art. 1er. — Rémunérations des médecins, assistantes et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	102.129.220
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires (Art. 11. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale)	410.078 F.
Chap. 34-52. — Jeunesse et sports. — Matériel (Art. 12. — Matériel et fonctionnement des services techniques de l'équipement)	530.000
Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel (Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique)	931.296
Chap. 34-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel et fonctionnement des services (Art. 3. — Frais divers de fonctionnement du contrôle médical scolaire et universitaire)	10.391.986
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles	3.165.550
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration (Art. 2. — Palais nationaux)	6.211.160
Chap. 56-70. — Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	2.253.285
	144.579.034 F.

Répartition des emplois de conservateur en chef de classe exceptionnelle, conservateur en chef, conservateur et bibliothécaire relevant de la direction des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, et notamment son article 6;

Vu la loi n° 53-49 du 3 février 1953 portant développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (éducation nationale);

Vu la loi de finances n° 53-79 pour l'exercice 1953 du 7 février 1953;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques,

Arrête:

Art. 1er. — Les emplois de conservateur en chef de classe exceptionnelle ou de conservateur en chef relevant de la direction des bibliothèques de France sont répartis ainsi qu'il suit:

1° Service technique de la direction des bibliothèques	1	5° Bibliothèque de l'Institut	1
2° Bibliothèque nationale	9	6° Bibliothèque Mazarine	1
3° Bibliothèque universitaire de Paris	3	7° Bibliothèque municipale classée de Lyon	1
4° Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg	1	Total	17

Art. 2. — Les emplois relevant de la direction des bibliothèques de France auxquels peuvent être affectés les conservateurs et bibliothécaires sont répartis ainsi qu'il suit:

1° Service technique de la direction des bibliothèques	6	6° Bibliothèque de l'Institut	4
2° Bibliothèque nationale	117	7° Bibliothèque Mazarine	4
3° Bibliothèque universitaire de Paris	54	8° Bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle	2
4° Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg	11	9° Bibliothèque du musée de l'homme	1
5° Bibliothèques universitaires des départements:		10° Bibliothèque de l'école nationale des langues orientales vivantes	2
Emplois non affectés à un établissement	4	11° Bibliothèque de l'académie de médecine	1
Aix-Marseille	4	12° Bibliothèque du conseil d'Etat	1
Besançon	2	13° Bibliothèque de la cour des comptes	1
Bordeaux	4	14° Bibliothèque de la cour de cassation	1
Caen	2	15° Bibliothèque du conservatoire national des arts et métiers	2
Clermont-Ferrand	2	16° Bibliothèques municipales classées:	
Dijon	2	Aix-en-Provence	2
Grenoble	2	Albi	1
Lille	3	Amiens	1
Lyon	4	Angers	1
Montpellier	4	Avignon	1
Nancy	3		
Poitiers	2		
Rennes	3		
Toulouse	3		

Besançon	1
Bordeaux	2
Boulogne-sur-Mer	1
Caen	1
Cambrai	1
Carpentras	1
Châlons-sur-Marne	1
Clermont-Ferrand	1
Colmar	1
Dijon	2
Douai	1
Grenoble	2
La Rochelle	1
Le Havre	1
Lille	1
Limoges	1
Lyon	2
Marseille	2
Metz	1
Montpellier	1
Mulhouse	1
Nancy	2
Nantes	2
Nîmes	1
Orléans	1
Pau	1
Périgueux	1
Poitiers	1
Reims	2
Rennes	1
Rouen	2
Toulouse	1
Tours	1
Troyes	1
Valence	1
Valenciennes	1
Versailles	3
17° Bibliothèques centrales de prêt:	
Aisne	1
Bouches-du-Rhône	1
Deux-Sèvres	1
Dordogne	1
Haute-Garonne	1
Gironde	1
Hérault	1
Indre-et-Loire	1
Isère	1
Loir-et-Cher	1
Marne	1
Moselle	1
Bas-Rhin	1
Haut-Rhin	1
Rhône	1
Seine-et-Oise	1
Seine-Inférieure	1
Tarn	1
18° Bibliothèque nationale d'Alger	4
19° Bibliothèque universitaire d'Alger	3
Total	330

Fait à Paris, le 3 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Architecture.

Par arrêté du 27 mai 1953, sont chargés des opérations de construction des établissements du second degré les architectes suivants:

Lycée de jeunes filles dans le quartier des Etats-Unis, à Lyon. — Architecte en chef: M. Roux-Spitz.

Annexe du lycée de jeunes filles Edgar-Quinet, à Lyon. — Architecte en chef: M. Allix.

Lycée mixte de Mantes (Seine-et-Oise). — Architecte en chef: M. Lopez.

Lycée Périer, à Marseille (extension). — Architecte: M. Castel; adjoints: MM. Lajarrige et Poutu, architectes D. P. L. G. à Marseille.

Internat du lycée mixte de Saint-Dié. — Architecte d'opération: M. Claude Meyer Levy; architecte-conseil et superviseur: M. Pol Abraham, adjoint à l'inspection générale des bâtiments civils et palais nationaux.

Lycée de jeunes filles de Caen. — Architecte en chef: M. Camelot.

Internat du lycée de Lorient. — Architecte en chef: M. Tourry.

Internat du nouveau lycée de garçons de Carcassonne. — Architecte en chef: M. Montagne.

Lycée rue Edouard-Pailleron et rue Bouret, à Paris. — Architecte en chef: M. Carlu, adjoint à l'inspection générale des bâtiments civils et palais nationaux.

Lycée de Nanterre. — Architecte en chef: M. Dengler, en remplacement de M. Carlu.

Internat du lycée de jeunes filles de Besançon. — Architecte: M. Papet, conseiller technique des constructions scolaires.

M. Camelot, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de la construction de l'immeuble domanial, 7-9, place de la Bourse, à Paris, à effectuer au ministère de l'information, pour l'installation de l'agence France-Presse.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 11 juin 1953, M. Roucayrol est nommé, à compter du 1er janvier 1953, maître de conférences agrégé stagiaire des facultés de médecine, section physique médicale, et affecté, en cette qualité, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Nataf (Roger), professeur agrégé de physique, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Picot (Raymond), instituteur de 5e classe du département de la Côte-d'Or, est mis, pour une durée allant du 7 novembre 1949 au 31 août 1951, à la disposition du ministre du budget, pour exercer ses fonctions d'inspecteur élève auprès de la direction générale des impôts.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieur conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934.

Additif au *Journal officiel* du 27 août 1950, pages 9194 et suivantes:

Ecoles techniques publiques délivrant un diplôme créé par l'Etat.

Ecole technique supérieure des travaux immobiliers et maritimes. — Diplôme délivré: ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des travaux immobiliers et maritimes.

Section d'ingénieurs de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée. — Diplôme délivré: ingénieur diplômé de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.

Ecole de l'air. — Diplômes délivrés: ingénieur diplômé E. A., ingénieur mécanicien diplômé E. A., ingénieur des télécommunications diplômé E. A.

Ecole nationale de l'aviation civile. — Diplôme délivré: ingénieur diplômé de la navigation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile.

Ecole publique délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat.

Institut du génie chimique à Toulouse (école de spécialisation). — Diplôme délivré: ingénieur diplômé de l'institut du génie chimique à Toulouse.

Enseignement technique.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Peccoud (Jean), intendant des établissements publics d'enseignement technique (4e échelon), est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en qualité de chargé de mission à la mission diplomatique française de Sarrebruck (Sarre), pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er septembre 1951.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 21 mars 1953, les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1953 portant réintégration dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports de M. Dienner-Ancel, directeur adjoint du C. R. E. P. S. de Strasbourg, sont rapportées.

Par arrêté en date du 12 avril 1953, M. Le Bail, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est promu de la 2e classe à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 12 avril 1953, M. Orjollet (Etienne), inspecteur de la jeunesse et des sports, est promu au choix à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 12 avril 1953, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés, en position de service détaché, sont promus:

a) *A l'ancienneté.*

De la 2e à la 1re classe: Mme Surrel (Yvonne).
De la 4e à la 3e classe: M. Franco (Jean).

b) *Au choix.*

De la 2e à la 1re classe: MM. Bailly (Albert), Feder (Wolf).
De la 3e à la 2e classe: MM. Magnon (Lucien), Rouet (André).
De la 4e à la 3e classe: M. Fortier (Charles).
Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 12 avril 1953, les inspecteurs de la jeunesse et des sports désignés ci-après sont promus:

a) *A l'ancienneté.*

De la 2e à la 1re classe: MM. Bonnissol (Jean), Bracq (Julien), Nouzières (Roger), Le Personnic.

b) *Au choix.*

De la 2e à la 1re classe: MM. Ponce (Jules), Pinson (Charles), Barrois (Paul), Chambon (Adrien), Mlle Garnier, M. Lebrun (René), Mlle Lafarge, MM. Billières (André), Cordeau (Raymond), Airaud (Abel), Therondel (Raymond), Pinoteau (Marcel), Forgues (Gérard).
De la 3e à la 2e classe: MM. Cleach (Raymond), Nazet (Jean), Labat (Jean), Bertrand (Tony), Baradat (Jean), Dupont (Yves).
De la 4e à la 3e classe: MM. Vessigault (Gabriel), Escande (Louis).
Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 12 avril 1953, Mme Surrel (Yvonne), inspectrice de la jeunesse et des sports, est nommée inspectrice principale de 1re classe (cadre Seine, Seine-et-Oise), avec un report d'ancienneté de deux mois.
Le présent arrêté a effet à compter du 1er mars 1953.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu le diplôme d'ingénieur.

(Décision ministérielle du 28 mai 1953.)

1e Marteau (Serge).
1e Deneux (Guy).
3e Dufour (Pierre).
4e Barbaud (Marc).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 1er juin 1953, un crédit de 34 millions 400.414 F a été ouvert au titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) de l'exercice 1953.

Ce crédit est applicable aux chapitres ci-après:

A. — Dépenses de fonctionnement

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-24. — Navigation et transports aériens. — Formation du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	6.205.115 F.
Chap. 34-31. — Groupement aérien du ministère. — Matériel	8.980.342
Chap. 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	4.026.779
Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel	20.000
Chap. 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel	2.119.454
Total pour la 4e partie	21.351.690 F.
Report	21.351.690 F.

5e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	600.000
Total pour les dépenses de fonctionnement	21.951.690 F.

B. — Dépenses d'équipement

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	12.448.724 F.
Total général	34.400.414 F.

Désignation de rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 16 juin 1953, sont désignés jusqu'à la date du 31 décembre 1953 comme rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports:

MM. Bonnin, Chalon, Thomas, Raspail, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, inspecteurs des transports.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 16 mai 1953, les agents énumérés ci-après sont intégrés dans le corps administratif supérieur des services extérieurs, à compter du 1er janvier 1951, dans les conditions suivantes:

En qualité de sous-chef de service administratif de 1re classe.

Au 3e échelon.

M. Attane (Hubert). Ancienneté dans l'échelon: 30 août 1949.

Au 2e échelon.

M. Enfer (Armand). Ancienneté dans l'échelon: 22 octobre 1950.

En qualité de sous-chef de service administratif de 2e classe.

Au 2e échelon.

M. Cuillandre (Jean). Ancienneté dans l'échelon: 16 avril 1949.
M. Hermitte (Louis). Ancienneté dans l'échelon: 2 juin 1949.
M. Biotte (Alphonse). Ancienneté dans l'échelon: 29 novembre 1950.
Mme Ramossin (Jeannine). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1951.
M. Boutrais (Maurice). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1951.

Au 1er échelon.

M. Fourcin (Claude). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1949.
M. Boulin (Charles). Ancienneté dans l'échelon: 18 janvier 1949.
Mme Marry (Adrienne). Ancienneté dans l'échelon: 1er février 1950.
M. Laffont (Gérard). Ancienneté dans l'échelon: 24 août 1950.
Mlle Rouch (Nicole). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1951.
Mlle Roby-Hermann. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1951.

Par arrêté en date du 16 mai 1953, les agents des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale désignés ci-après sont nommés à l'emploi d'adjoint administratif, titularisés dans le grade correspondant et reclassés dans les conditions suivantes:

M. Attane (Hubert):

Adjoint administratif de 3e classe, à compter du 16 août 1942 (bonifications pour services militaires à utiliser: 4 ans 11 mois 16 jours).
Adjoint administratif de 1re classe, à compter du 16 août 1942 (par utilisation de 4 ans de bonifications pour services militaires).
Adjoint administratif principal de 3e classe, à compter du 1er septembre 1943 (par utilisation de 1 an 14 jours de services civils et de 11 mois 16 jours de bonifications pour services militaires, bonifications épuisées).
Sous-chef de section administrative de 3e classe, à compter du 30 août 1945.
Sous-chef de section administrative de 3e classe, à compter du 30 août 1947.
Sous-chef de section administrative de 1re classe, à compter du 30 août 1949.

M. Cuillandre (Jean):

Adjoint administratif de 3e classe, à compter du 1er septembre 1946 (bonifications pour services militaires à utiliser: 3 ans 4 mois 15 jours).
Adjoint administratif de 2e classe, à compter du 1er septembre 1946 (par utilisation de 2 ans de bonifications pour services militaires).
Adjoint administratif de 1re classe, à compter du 16 avril 1947 (par utilisation de 7 mois 15 jours de services civils et de 1 an 4 mois 15 jours de bonifications pour services militaires).
Adjoint administratif principal de 3e classe, à compter du 16 avril 1949.

Les reclassements qui précèdent prendront effet pécuniaire aux dates ci-après:

1er octobre 1946, en ce qui concerne M. Attane.
16 août 1948, en ce qui concerne M. Cuillandre.

Par arrêté du 18 mai 1953, en application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 3e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie sont complétés ainsi qu'il suit:

Tableau du 1er janvier 1946 au 30 juin 1946.

M. Ferrari (Maurice).

Tableau du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947.

MM. Dumont (Roger), Vassal (Christian), Labarde (Emile).

Tableau du 1er juillet 1947 au 30 juin 1948.

M. Chauchix (Yannick).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés dans la 3e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie aux dates ci-après:

(A dater du 1er janvier 1946.)

M. Ferrari (Maurice), compte tenu de 3 ans 2 mois de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 10 jours).

(A dater du 20 octobre 1946.)

M. Dumont (Roger), compte tenu de 2 ans 6 mois 7 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 19 décembre 1946.)

M. Vassal (Christian), compte tenu de 2 ans 2 mois 12 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er mars 1947.)

M. Labarde (Emile), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 26 juin 1948.)

M. Chauchix (Yannick).

En application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 2e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie sont complétés ainsi qu'il suit:

Tableau du 1er juillet 1947 au 30 juin 1948.

M. Ferrari (Maurice).

Tableau du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1949.

M. Dumont (Roger).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés dans la 2e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie aux dates ci-après:

(A dater du 21 juillet 1947.)

M. Ferrari (Maurice), compte tenu de 1 an 7 mois 10 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 20 octobre 1949.)

M. Dumont (Roger).

En application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, le tableau d'avancement à la 1re classe du grade d'adjoint technique de la météorologie est complété ainsi qu'il suit:

Tableau du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

M. Ambard (Francis).

En exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé ci-dessus, est reclassé dans la 1re classe du grade d'adjoint technique de la météorologie:

(A dater du 1er mai 1949.)

M. Ambard (Francis).

Par arrêté du 18 mai 1953, en application de l'article 11 du décret n° 51-239 du 28 février 1951, les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent sont répartis dans le corps des adjoints techniques de la météorologie aux échelons ci-après:

Adjoint technique 4e échelon.

M. Ambard (Francis). Ancienneté civile dans l'échelon au 1er janvier 1950: 8 mois; bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: néant.

Adjoint technique 3e échelon.

M. Ferrari (Maurice). Ancienneté civile dans l'échelon au 1er janvier 1950: 2 ans 5 mois 10 jours; bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: néant.

M. Dumont (Roger). Ancienneté civile dans l'échelon au 1er janvier 1950: 2 mois 11 jours; bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: néant

Adjoint technique 2e échelon.

M. Vassal (Christian). Ancienneté civile dans l'échelon au 1er janvier 1950: 3 ans 12 jours; bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: néant.

M. Labarde (Emile). Ancienneté civile dans l'échelon au 1er janvier 1950: 2 ans 10 mois; bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser. néant.

M. Chauchix (Yannick). Ancienneté civile dans l'échelon au 1er janvier 1950: 1 an 6 mois 5 jours; bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: néant.

En application de l'article 7 du décret n° 51-239 du 28 février 1951, les adjoints techniques dont les noms suivent sont promus:

Adjoint technique du 2e échelon au 3e échelon.

(A dater du 1er janvier 1950.)

MM. Vassal (Christian), Labarde (Emile).

(A dater du 26 septembre 1950.)

M. Chauchix (Yannick).

Adjoint technique du 3e échelon au 4e échelon

(A dater du 1er janvier 1950.)

M. Ferrari (Maurice).

Les dispositions des arrêtés des 15 janvier 1952, 29 juillet 1952 et 31 mars 1952 sont annulées en ce qui concerne MM. Ambard (Francis), Chauchix (Yannick), Dumont (Roger), Ferrari (Maurice), Labarde (Emile), Vassal (Christian) et remplacées par celles du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Redevances pour vérification d'instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur des industries mécaniques et électriques,

Vu le décret n° 53-394 du 28 avril 1953 fixant le régime des redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du service des instruments de mesure,

Arrête:

Art. 1er. — La redevance pour vérification des instruments de mesure au lieu d'emploi, après rajustement ou sur demande spéciale, ne peut excéder le maximum fixé par l'article 2 du décret n° 53-394 du 28 avril 1953 lorsqu'il s'agit des appareils suivants:

1° Instruments de pesage automatiques ou semi-automatiques de portée maximum au plus égale à 50 kilogrammes;

2° Appareils mesureurs, continus ou discontinus, servant au ravitaillement, en carburants liquides, des véhicules automobiles.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Création d'une commission centrale consultative des emballages.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi validée du 9 mai 1944 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu le décret du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères;

Vu le décret du 4 octobre 1950 portant modification de l'organisation du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission centrale consultative des emballages est instituée auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 2. — Cette commission a pour rôle de provoquer:

1° Les recherches en vue de la meilleure utilisation des matières servant à la fabrication des emballages;

2° L'établissement des spécifications auxquelles doivent répondre les diverses sortes d'emballages pour assurer efficacement la protec-

tion mécanique, chimique ou biologique des produits emballés, en cours de transport, de stockage ou de présentation pour la vente;

3° La tenue à jour d'une classification des renseignements correspondants et leur diffusion parmi les fabricants, les utilisateurs et les transporteurs.

La commission coordonne les activités des organismes créés ou à créer pour s'occuper de ces questions. Elle donne son avis sur les mesures à proposer au Gouvernement pour venir en aide à ces organismes.

Son président transmet, en vue de leur réalisation éventuelle, ces propositions ou avis aux services compétents du ministère ou des autres administrations.

Art. 3. — La commission peut constituer des sous-commissions d'étude, en liaison avec les divers organismes français ou internationaux intéressés.

Art. 4. — La commission centrale consultative des emballages est composée comme suit:

Le directeur des industries diverses et des textiles, président, ou son délégué;
Le secrétaire général aux travaux publics et aux transports, ou son délégué;
Le directeur des études et fabrications d'armement au ministère de la défense nationale, ou son délégué;
Le commissaire à la normalisation, ou son délégué;
Le président du laboratoire général pour emballages, ou son délégué;
Le président de l'institut français de l'emballage, ou son délégué;
Le président du syndicat des emballages industriels, ou son délégué;
Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, ou son délégué;
Le président de la fédération nationale des transporteurs routiers, ou son délégué;
Le président de l'association des grands ports français, ou son délégué;
Le président du syndicat national des transporteurs aériens, ou son délégué;
Un représentant des industries du bois;
Un représentant des industries de la production et de la transformation du papier;
Un représentant des industries de la matière plastique;
Un représentant des industries de transformation du verre;
Un représentant des industries textiles.

Art. 5. — Les représentants des professions seront désignés par le directeur des industries diverses et des textiles, après consultation des groupements syndicaux intéressés.

Art. 6. — La commission se réunit sur convocation de son président, en principe une fois par trimestre, et, en dehors de ces réunions périodiques, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants d'appareils de régulation et de contrôle industriel, 10, avenue Hoche, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication des appareils de régulation et de contrôle industriel spécifiées notamment sous la rubrique n° 29-150 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-819 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les livraisons en valeurs ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés, directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale du pesage et du mesurage, 36, avenue Hoche, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication des instruments de pesage spécifiées sous les rubriques 29210 et 29220 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952,

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la fédération précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés, directement auxdits services.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des fabricants d'équipements et de pièces pour automobiles, cycles et avions, 5, avenue de Friedland, à Paris (8e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile, pour les motocycles et pour les cycles, spécifiées sous les rubriques 26-30, 26-52 et 26-62 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, le syndicat communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de voitures d'enfants, 12, avenue de la Grande-Armée, à Paris (17e), est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries des voitures d'enfants, spécifiées sous une partie de la rubrique 57-300 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence du syndicat national des fabricants de voitures d'enfants et régleront les litiges qui pourraient l'opposer en cette matière à d'autres organismes professionnels tant sur les activités spécifiées ci-dessus que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division des industries diverses), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations de matières premières et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les valeurs de livraisons, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires. Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat national des fabricants de voitures d'enfants fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat national des fabricants de voitures d'enfants sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste).

Les questionnaire correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat national des fabricants de voitures d'enfants ne pourra se dégager des tâches dont il accepté l'exécution en matière de statistique, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale des industries de la lingerie, 18, rue des Bons-Enfants, à Paris (1er), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de lingerie, spécifiées sous les rubriques ci-après, de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949:

49.23 49.230 Fab. de confection de chemiserie et de lingerie (s. a. i.).
49.231 Confection d'articles de chemiserie pour hommes, caleçons, chemises, chemises de flanelle, devants ou plastrons de chemises, gilets de flanelle, chemises de travail, pyjamas, robes de chambre.
49.232 Confection d'articles de lingerie pour femmes, lingerie hygiénique.
49.233 Confection d'articles de layette.
49.234 Confection de blouses et de tabliers, de sarraus.
49.235 Confection de linge de maison et de mouchoirs (à l'exception des draps, torchons, mouchoirs, etc., confectionnés dans les usines de tissage).
49.236 Confection de faux-cols, de cols de chemises, de manchettes.
49.238 Confection d'articles en tissu caoutchouté, alèses, tabliers, dessous de bras.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels (usines) adhérant ou non à la fédération nationale des industries de la lingerie exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence de la fédération nationale des industries de la lingerie et régleront les litiges qui pourraient l'opposer, en cette matière, à d'autres organismes professionnels, tant sur les activités spécifiées ci-dessus que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à la fédération nationale des industries de la lingerie les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas opposé de refus dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront avoir une périodicité trimestrielle et pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grande catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération nationale des industries de la lingerie fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La fédération nationale des industries de la lingerie sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dans les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération nationale des industries de la lingerie cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des chaînes mécaniques, 16, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication des chaînes mécaniques spécifiées sous la rubrique 23-500 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de boîtes, emballages et bouchages métalliques, 16, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication de boîtes et emballages métalliques pour la conserverie alimentaire et tous produits alimentaires, chimiques, etc., et de bouchages métalliques à l'exception des bouchons-couronne spécifiés sous les rubriques 24-520 et 24-530 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de bouchons-couronne, 44 *bis*, rue Pasquier, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie de la fabrication des bouchons-couronne comprise dans la rubrique 24-530 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de distributeurs compteurs d'hydrocarbures, 10, avenue Hoche, à Paris, est agréée pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication des distributeurs d'hydrocarbures spécifiées sous la rubrique n° 29-120 partielle de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les livraisons en données physiques et en valeur ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lorsque de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'impor-

tance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance des chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6 — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants d'outils d'agriculture de France, 174, boulevard Haussmann, à Paris, est agréée pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication d'outillage à main agricole et horticole et de la taillanderie spécifiées sous la rubrique 23-610 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique,

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants d'articles galvanisés et étamés, 16, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication d'articles galvanisés et étamés spécifiées sous la rubrique n° 24-230 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Caractéristiques des supercarburants.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et des huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 10 février 1950, modifié par arrêtés des 30 mai 1950, 16 août 1950, 31 janvier 1951 et 26 mai 1952, fixant les caractéristiques du supercarburant,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1950, modifié par l'arrêté du 26 mai 1952 (rectificatif, *Journal officiel* du 20 mai 1952) concernant la composition du supercarburant, est remplacé par le suivant:

« Le supercarburant doit être constitué par un mélange d'hydrocarbures d'origine pétrolière, schistière ou d'hydrocarbures de synthèse. Il peut, toutefois, être constitué par un mélange contenant en volume: 15 p. 100 d'alcool éthylique, 8 à 10 p. 100 de benzol et des hydrocarbures ci-dessus définis.

« Par mesure provisoire, la teneur en alcool peut être comprise entre 12 et 15 p. 100 ».

Art. 2. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à dater du 1er juillet 1953.

Fait à Paris, le 16 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Administrateurs.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Grundler (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et de l'énergie, est détaché pour une nouvelle période de un an, à compter du 1er avril 1953, auprès du centre national de la cinématographie en qualité de chef du service des organismes dépendants et du secrétariat des commissions.

Service des mines.

Par arrêté en date du 8 juin 1953, est acceptée, à compter du 1er juillet 1953, la démission offerte par M. Besaine (Henri), ingénieur en chef des mines en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 19 mai 1953, ont été nommés:

Vice-président du conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique: M. Cépède, chef du service de l'enseignement au ministère de l'agriculture.

Membres du conseil d'administration: MM. Aveline, Amphoux, Protin et Lemaire, membres du conseil supérieur de la recherche agronomique.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Couty (Eugène), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé en service détaché à compter du 1er janvier 1953, pour une période limitée à cinq ans, auprès de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (service de la détaxe des carburants agricoles), pour y occuper un emploi de contrôleur.

MINISTERE DU COMMERCE

Dissolution du centre technique des industries graphiques.

Le ministre du commerce, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, notamment en ses articles 1er et 12;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 16 mars 1951 portant transformation de l'office technique de l'imprimerie en centre technique des industries graphiques;

Vu les arrêtés interministériels en date des 23 mai 1951 et 30 mai 1952 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du centre technique des industries graphiques relatives aux taux, à l'assiette et aux modalités de recouvrement des cotisations à verser au centre;

Vu l'article 21 des statuts du centre technique des industries graphiques;

Vu le décret n° 49-1236 en date du 12 septembre 1949 tendant à modifier les conditions de liquidation de certains organismes du secteur para-administratif;

Vu l'article 36 de la loi du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le centre technique des industries graphiques, créé par arrêté du 16 mars 1951, est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Sont approuvées les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre technique des industries graphiques concernant le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations obligatoirement versées par les entreprises qui lui sont rattachées:

Délibération du 3 juillet 1951 autorisant les entreprises, exerçant partiellement leur activité dans les industries graphiques, à calculer leur cotisation sur un chiffre d'affaires forfaitaire obtenu en multipliant par 2,5 les salaires augmentés des charges sociales versés au personnel affecté aux travaux graphiques;

Délibération du 3 août 1951 décidant de n'appeler pour le deuxième semestre 1951 qu'une cotisation de 1,5 p. 100 sur le chiffre d'affaires déclaré aux contributions indirectes, taxes déduites;

Délibération du 20 novembre 1951 autorisant le directeur général du centre technique à accorder, pour l'année 1952, des dégrèvements sur la partie du chiffre d'affaires correspondant à des travaux effectués pour des publications périodiques titulaires d'un numéro à la commission paritaire des papiers de presse, dégrèvements ne pouvant, en principe, dépasser 33 p. 100, plafond porté à 50 p. 100 dans le cas où les travaux pour publications périodiques représentent la moitié du chiffre d'affaires total;

Délibération du 4 mars 1952 exonérant de cotisation, pour l'année 1952, les entreprises ayant effectué en 1951, au titre des industries graphiques, un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions de francs et accordant à toutes les autres entreprises un dégrèvement de 375 F par trimestre sur les cotisations de 1952.

Art. 3. — Les cotisations portant sur les chiffres d'affaires réalisés postérieurement au 1er octobre 1952 ne seront pas recouvrées.

Art. 4. — Les opérations de liquidation du centre technique des industries graphiques seront effectuées par le liquidateur des organismes professionnels et para-administratifs.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GÉRARD DALLY.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fournisseurs pour coiffeurs et parfumeurs, 4, rue de Castellane, Paris (8e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces de gros de parfumerie et fournitures pour coiffeurs et parfumeurs compris dans la rubrique 763, et dans les industries de cheveux et postiches comprises dans la rubrique 604 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles, suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Pour le ministre du commerce et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Pour le ministre des affaires économiques
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des négociants en gros de fournitures générales et accessoires pour chaussures, 2, rue Edouard-VII, Paris (9e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces de gros de fournitures générales et accessoires pour chaussures compris dans la rubrique 755 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse elle-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Pour le ministre du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Pour le ministre des affaires économiques
et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale des syndicats de grossistes en matériel électrique, 12, rue Pavée, Paris (4e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces de gros de matériel électrique compris dans la rubrique 74273 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1131 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques, exécutées en vertu du présent agrément, pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Pour le ministre du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Pour le ministre des affaires économiques
et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 juin 1953 relatif au contrôle des films cinématographiques dans les Etablissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret n° 48-391 du 8 mars 1948 portant transfert d'attributions et modifiant le décret n° 45-1472 précité,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions conférées au président du conseil par l'article 1er du décret du 8 mars 1948 susvisé en ce qui concerne le contrôle des films cinématographiques institué par l'ordonnance et le décret du 3 juillet 1945 sont exercées, dans les Etablissements français dans l'Inde, par le commissaire de la République.

Art. 2. — Il est créé dans chaque Etablissement une commission de contrôle des films cinématographiques dont les membres sont désignés par le commissaire de la République. Ces commissions sont investies des mêmes fonctions que celles dévolues à la commission instituée par l'article 1er du décret du 3 juillet 1945 susvisé.

Art. 3. — Le taux de la taxe instituée par l'article 7 du décret du 3 juillet 1945 susvisé est fixé par l'assemblée représentative créée par décret du 25 octobre 1946.

Art. 4. — Un arrêté du commissaire de la République pour les Etablissements français dans l'Inde fixera les modalités d'application du présent décret, ainsi que de l'ordonnance et du décret du 3 juillet 1945 susvisés.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Fixation des effectifs du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 mai 1953, pris en application des dispositions de l'article 4 du décret organique du 23 août 1944, les effectifs maxima du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés, pour l'année 1953, comme suit:

A. — *Personnel supérieur.*

Inspecteurs généraux	2
Directeurs	16
Inspecteurs principaux	74
Chefs de section (branche administrative)	6
Inspecteurs rédacteurs	33
Ingénieurs en chef	6
Ingénieurs principaux	11
Ingénieurs et ingénieurs adjoints	22
Receveurs supérieurs	64
Chefs de centre supérieur (toutes branches)	18
Chefs de section (toutes branches)	85
Inspecteurs, inspecteurs adjoints (toutes branches)	353

B. — *Personnel de contrôle et de maîtrise.*

Chefs de centre radioélectricien	9
Chefs de poste et sous-chefs de poste	90
Contrôleurs principaux et contrôleurs (branche postale)	9
Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques	4
Contrôleurs du service des lignes et des installations	7
Conducteurs du service des lignes et des installations	9
Vérificateurs principaux et vérificateurs du service des installations	38
Chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe du service des lignes	49
Total (non compris le personnel en service en Indochine)	906

Autorisation d'introduction en Afrique équatoriale française de boutures de cannes à sucre.

Par arrêté en date du 5 juin 1953, le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française est autorisé à introduire en Afrique équatoriale française, par Brazzaville, huit boutures de canne à sucre, provenant du Natal et appartenant aux variétés suivantes: CO 331, N. CO 310, CP. 29/320, CP. 29/116.

Cette introduction sera faite en se conformant strictement aux prescriptions des règlements en vigueur.

Administrateurs.

Par arrêté du 21 mai 1953, il est attribué avec effet rétroactif, à compter du 6 août 1948, à M. Bonhomme de Montaigut (Fernand), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, une majoration d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 19 jours.

L'arrêté du 9 juillet 1952 constatant avancement d'échelon dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est annulé en ce qui concerne M. Bonhomme de Montaigut (Fernand).

M. Bonhomme de Montaigut (Fernand) est nommé administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer pour compter du 49 avril 1952 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Bordier (Paul), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, en service à la délégation à Paris du haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans cette fédération, pour compter du 1er novembre 1951 et jusqu'au 10 novembre 1951, pour représenter le haut commissaire à la réunion de la caisse de soutien du coton à Brazzaville.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Bordier (Paul), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, chef du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, pour compter du 28 décembre 1951 et jusqu'au 13 février 1952, pour étudier, en liaison avec les services du département, diverses questions administratives intéressant la fédération de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Bordier (Paul), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre mer, chef du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, pour compter du 26 avril 1952 et jusqu'au 6 juin 1952, pour accompagner à Paris le haut commissaire.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Bordier (Paul), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, chef du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, pour compter du 8 juillet 1952 et jusqu'au 24 juillet 1952, pour étudier, en liaison avec les services du département, diverses questions administratives intéressant la fédération de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 22 avril 1953, il est attribué avec effet rétroactif, à compter du 6 août 1948, à M Theric (Emile-Roger), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, une majoration d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 1 jour.

A compter de la date précitée, la situation administrative de M. Theric (Emile) s'établit comme suit, au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

1° Administrateur de 2e classe « après 6 ans » des services civils de l'Indochine pour compter du 6 août 1948;

2° Administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer pour compter du 10 juin 1951 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés);

3° Administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer pour compter du 10 juin 1953.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 10 juin 1953 fixant la date d'immatriculation au régime général des assurances sociales de certains agents de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du commerce, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 65;

Vu le décret du 3 mai 1933 autorisant la caisse de retraites de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan à continuer ses opérations,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan, tributaires de la caisse de retraites autorisée par décret du 3 mai 1933, seront soumis, à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication du présent décret, au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

Art. 2. — La chambre de commerce devra faire parvenir à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes:

1° Un état des agents non pensionnés affiliés au régime spécial de retraites, indiquant pour chaque intéressé les nom, prénoms, adresse, date de naissance, la date à laquelle il a été affilié au régime spécial et les rémunérations qu'il a perçues au cours de chaque trimestre civil postérieur au 30 juin 1930 et antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° Un état des pensionnés d'invalidité comportant, outre les renseignements prévus au 1° ci-dessus, mention de la date d'entrée en jouissance et du montant de la pension;

3° Un état des agents qui ont cessé d'être affiliés au régime spécial de retraites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit par suite de leur mise à la retraite, soit pour toute autre cause, et comportant les indications prévues au 1° ci-dessus ainsi que la mention, le cas échéant, du montant de la rente et des autres avantages de retraite dont ils sont titulaires.

Art. 3. — Les agents et anciens agents, qu'ils soient ou non titulaires de rentes ou pensions au titre du régime spécial de retraites auquel ils étaient affiliés, seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable durant les périodes pendant lesquelles, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont été affiliés au régime spécial de retraites.

A cet effet, il sera versé, dans les six mois du jour de la publication du présent décret, à la caisse nationale de sécurité sociale, un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées pour le compte des intéressés, s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant ces périodes.

Pour les agents qui ont perçu un salaire supérieur au plafond des assurances sociales, le versement dû pour leur compte correspondra aux cotisations qui auraient été acquittées s'ils avaient perçu un salaire égal au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

Le versement prévu au présent article sera opéré par prélèvement sur l'actif de la caisse de retraites. En cas d'insuffisance de l'actif, le solde du versement sera à la charge de la chambre de commerce.

Art. 4. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes versera aux titulaires de pensions d'invalidité au titre du régime de retraites antérieur, les arrérages de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales dont ils bénéficieraient si leurs droits avaient été liquidés au titre du régime général au moment où ils ont obtenu le bénéfice de leur pension d'invalidité.

Art. 5. — A partir de la date visée à l'article précédent, les titulaires de rentes de vieillesse au titre du régime spécial, âgés d'au moins soixante ans, recevront de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Nantes les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en application du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'ordonnance du 19 octobre 1945, selon le cas.

Art. 6 — Pour les agents qui antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, avaient obtenu le bénéfice des dispositions du décret du 28 octobre 1941 ou du décret du 25 février 1946, les prestations visées à l'article précédent ne pourront pas être inférieures au montant de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 7. — Le ministre des finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du commerce, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Sous-agents des bureaux ambulants des postes, n° 75-1321, à Paris, avec la société mutualiste dite La Tutélaire du personnel des postes, télégraphes et téléphones, n° 75-2234, à Paris.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Création d'un service municipal du logement dans une commune.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée et notamment ses articles 2 et 4 *bis;*

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée;

Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme) et notamment son article 3;

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économie et notamment son article 9;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, modifié;

Vu le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947, modifié par les décrets n° 48-1990 du 30 décembre 1948 et n° 50-1627 du 31 décembre 1950;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1951 portant suppression et création de services municipaux et intercommunaux du logement dans diverses communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) en date du 26 janvier 1953;

Sur proposition du préfet de Saône-et-Loire,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune de Chalon-sur-Saône est inscrite sur la liste des communes dans lesquelles, en application des articles 2 et 4 *bis* de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée, il peut être créé un service municipal du logement dont les dépenses sont intégralement supportées par les communes intéressées.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et le préfet de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Commission d'amélioration de l'habitat dans le département de la Seine.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945;

Vu le décret du 26 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1946 relatif à la composition de la commission d'amélioration de l'habitat dans le département de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Dans le département de la Seine, la commission d'amélioration de l'habitat est ainsi composée:

« Le préfet de la Seine, ou à son défaut, le secrétaire général de la préfecture de la Seine ou le directeur de l'urbanisme;
« Le délégué départemental de la reconstruction;
« Le directeur des affaires municipales et domaniales de la Seine;
« Le directeur général des services techniques de la préfecture de la Seine;
« Le directeur des affaires départementales et générales de la Seine;
« Le directeur des beaux-arts et de l'architecture ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 16 juin 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRY CAURIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur:
Le sous-directeur,
LATAPIE

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Grovel (Louis), adjoint administratif (4e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détaché auprès du service interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Montpellier, en qualité de commis (5e échelon), pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 9 juin 1953 portant suppression de l'hospice public de Duras (Lot-et-Garonne).

Par décret en date du 9 juin 1953, l'hospice public de la commune de Duras (Lot-et-Garonne) est supprimé.

Les biens et revenus de cet établissement sont attribués au bureau de bienfaisance de ladite commune de Duras.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. le docteur Humann (Henri), médecin inspecteur principal de la santé de 5e échelon, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une durée indéterminée et maximum de cinq ans, en vue d'être mis à la disposition de l'Organisation mondiale de la santé, en qualité de chef de l'équipe d'hygiène maternelle et infantile affectée à la Syrie, à compter du 21 août 1952.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 8 juin 1953, M. Aulard (F.-J.-B.), ingénieur de 3e classe des télécommunications à la direction régionale des télécommunications de Marseille, placé le 7 avril 1953, pour une durée de onze mois en position de détachement dans les conditions fixées par l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 (§ 4) pour remplir une mission en Iran au titre de l'assistance technique des Nations Unies, est réintégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 7 mars 1953.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Bataille (Maurice), inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones à Mantes (Seine-et-Oise), est détaché en qualité d'agent contractuel, avec rang d'attaché de 4e classe, auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 1er avril 1953, pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Burtz (L.-Ch.), administrateur de 4e classe des postes, télégraphes et téléphones, est, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour exercer les fonctions de chef du service annexe des postes, télégraphes et téléphones du haut commissariat de la République française en Autriche.

Par arrêté du 9 juin 1953, sont, à compter du 27 février 1953, placés en position de détachement dans les conditions prévues par l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, pour remplir une mission en Iran, en qualité d'experts, au titre de l'assistance technique des Nations Unies:

Pour une durée de trois mois: M. Le Saux (P.-J.), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

Pour une durée d'un an: MM. Camino (M.-J.), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones (bureaux mixtes) au bureau de Paris-36, et Vialiat (M.-A.), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones (exploitation service télégraphique) à Marseille-Télégraphe réserve.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 18 juin 1953.

A neuf heures trente. — Séance publique

Communication de M. le président du conseil désigné.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 18 juin 1953.

N° 5945. — Proposition de résolution de M. Notebart tendant à inviter le Gouvernement à faciliter des prêts et crédits aux entreprises sinistrées (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6217. — Proposition de loi de M. Barrier tendant à soumettre au régime général de sécurité sociale les agents des chemins de fer secondaires et des tramways (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6287. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à modifier la loi du 6 août 1948 portant statut des internés et déportés de la Résistance, par application de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951 accordant des bonifications aux mobilisés de la guerre 1939-1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6292. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à compléter la loi du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6293. — Proposition de loi de M. Bartolini tendant à abroger le décret du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6296. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à proroger et à modifier la loi du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

N° 6301 (1). — Proposition de résolution de M. Secrétain tendant à modifier l'article 11 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6303 (1). — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à la désignation par l'Assemblée nationale, à la représentation proportionnelle des groupes, d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles a pu s'établir pendant des années un trafic de piastres indochinoises.

N° 6314 (1). — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour indemniser les populations urbaines et rurales du Jura et de Saône-et-Loire éprouvées par les inondations consécutives aux pluies diluviennes des 9 et 10 juin 1953 et à exonérer des impôts les victimes de ces inondations (renvoyée à la commission des finances).

N° 6315 (1). — Proposition de résolution de M. Robert Manceau tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir le trafic marchandises sur le tronçon de ligne de la Compagnie Mamers-Saint-Calais, entre Thorigné et Montmirail (Sarthe) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6320 (1). — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à secourir et indemniser les victimes des récentes inondations du Doubs et de la Saône dans le département de Saône-et-Loire (renvoyée à la commission des finances).

N° 6324. — Proposition de loi de M. Bénard tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6325. — Proposition de loi de M. Césaire tendant à proroger jusqu'en juillet 1953 les dispositions de la loi du 31 décembre 1948, modifiée par les lois du 29 juin 1949, du 30 juin 1950, du 24 mai 1951 et du 28 juin 1952, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables dans ces départements (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6326. — Proposition de loi de M. Penoy relative à la composition du Gouvernement et à la limitation du nombre des ministères (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 17 juin 1953.

Présents. — MM. Barrot, Cayeux (Jean), Charret (Jean), Chassaing, Grousseaud, Guislain, Lacaze (Henri), Mmes Lempereur, de Lipkowski, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Roca, MM. Rousselot, Segelle.

Excusés. — MM. Béné (Maurice), Fredet (Maurice).

Suppléants. — M. Draveny (de M. Arbeltier), M. Sion (de M. Liurette), M. Léon Jean (de M. Regaudie).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 17 juin 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Pantaloni, Rabier, Thomas (Eugène) (Nord), Tirolien, Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner.

Excusé. — M. Dejean.

Suppléants. — MM. Bouhey (de M. Provo), Coutant (de M. Durroux), Florent (de M. Nenon), Paternot (de M. Jacques Chevallier).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 17 juin 1953.

Présents. — MM. Duveau, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lacaze (Henri), Laforest, Minjoz, Montillot, Mme Rabaté, MM. Rolland, Silvandre, Wasmer.

Excusés. — MM. Isorni, J.-P. Palewski.

Suppléants. — MM. René Schmitt (de M. Briffod), de Baudry d'Asson (de M. Chamant), Sion (de M. Depreux), Dorey (de M. Halbout), Lefranc (de M. Mignot), Arbeltier (de M. Ninine), Coutant (de M. Sissoko).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 17 juin 1953.

Présents. — MM. Aubame, Bechir Sow, Bettencourt, Dumas (Joseph), Guissou (Henri), Hénault, Juglas, Laforest, Magendie, Malbrant, Molinatti, Ranaivo, Révillon (Tony), Saïd Mohamed Cheikh, Senghor, Silvandre, Temple, Villeneuve (de), Yacine (Diallo).

Suppléants. — MM. Le Coutaller (de M. Béchard), Bayrou (de M. Brusset), Mazier (de M. Coffin), Gaillemin (de M. Dronne), Mamadou Konaté (de M. Duveau), Florand (de M. Ninine), Schneiter (de M. Sanogo Sekou), Charpentier (de M. Solinhac).

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le vendredi 19 juin 1953, à dix heures et à quinze heures (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour une pétition.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 4104) de M. Seynat (haut commissariat du vin) ;

La proposition de résolution (n° 4105) de M. Seynat (exportations de vin) ;

La proposition de loi (n° 6407) de M. Sourbet (assainissement du marché du vin) ;

La proposition de loi (n° 6260) de M. Waldeck Rochet (orientation de la production viticole et assainissement du marché du vin) ;

La proposition de résolution (n° 6263) de M. Francis Vals (protection des vins doux naturels).

III. — Suite de l'examen des rapports :

De M. Seynat, sur la proposition de loi (n° 3260) de M. Sourbet (assainissement du marché du vin, assainissement quantitatif, articles 4 et 5) ;

De M. Paternot, sur le projet de loi (n° 5821) (orientation de la production viticole).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Paternot sur le projet de loi (n° 3327) (protection du titre d'œnologue).

V. — Rapport de M. Kuehn sur la proposition de loi (n° 5240) de M Hénault (caractéristiques du cidre).

La commission des pensions se réunira le jeudi 18 juin 1953, à dix-huit heures (local de la commission n° 266) :

Décisions à prendre à la suite de l'audition des représentants de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 19 juin 1953, à onze heures (local de la commission n° 219) :

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 6143) de M. Kriegel-Valrimont tendant à décider que le rapport de la commission parlementaire qui s'est rendue en Indochine sera, dans son texte intégral, remis à tous les membres de l'Assemblée ;

La proposition de loi (n° 6284) de M. de Léotard relative à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

La proposition de loi (n° 6274) de M. Charret tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 relative au régime des élections municipales.

III. — Communication d'une lettre de M. de Moro-Giafferri relative à la revision de l'article 45 de la Constitution.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur la revision de la Constitution.

V. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 18 juin 1953.

Commission des pensions, à dix-huit heures. — Local n° 266

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures trente. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Séance du mercredi 17 juin 1953.

Présents. — MM. Castellani, Coudé du Foresto, Courroy, Durand-Réville, Fousson, Alexis Jaubert, Longchambon, Naveau, Razac, Salier.

Excusés. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bertaud, Denvers, Dubois, Houdet, Pellenc, Rochereau, Walker.

Réunion de commission du jeudi 18 juin 1953.

Sous-commission « Entreprises nationalisées », à quinze heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Commission de comptabilité.

Séance du mardi 16 juin 1953.

Présents. — MM. Cazelles, Dardelle, Georget, Montrat, Cornet, Reverbori.

Excusés. — MM. Antonini, Bour (Alfred), Egretaud, Nignan, Pang Yung, Phung Ba Nghia, Signoret, Theetten.

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 17 juin 1953.

Présents. — MM. Boisdon, Bour (Alfred), de Bruchard, Cornet, Juniliton, Morel, Pialoux, Piéri.

Excusés. — MM. Polycarpe, Randretsa, Troisgros.

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 19 juin 1953, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris, et non le jeudi 18 juin 1953, à dix heures trente, comme il avait été prévu.

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 183, année 1953) tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'examiner les raisons, les conditions et les effets de la récente dévaluation de la piastre. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen de la proposition de résolution tendant: 1° à saisir l'Assemblée de l'Union française des problèmes posés par la récente dévaluation de la piastre et des mesures qui s'imposent dans l'intérêt commun des quatre Etats associés; 2° à faire toutes propositions utiles au haut conseil de l'Union française. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 23 juin 1953, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Suite de la discussion sur la proposition (n° 78, année 1951) tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir.

II. — Examen du rapport oral pour avis de M. Griaule, sur la proposition (n° 18, année 1953) invitant le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans.

III. — Eventuellement, rapport de M. Griaule sur la proposition (n° 197, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à définir la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer, à poursuivre l'étude des langues locales susceptibles d'utilisation pédagogique, et à encourager la publication d'ouvrages de conception et d'expression indigènes.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs pour la métropole par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Un concours est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de quatre élèves administrateurs.

Les candidats nommés élèves administrateurs à l'issue de ce concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études de deux ans à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris.

Aucun diplôme n'est exigé. Les épreuves sont du niveau du programme de mathématiques générales.

L'âge exigé des candidats est, à la date du 1er janvier 1953, fixé à vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus. La limite d'âge de vingt-neuf ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée des services militaires obligatoires.

Les épreuves auront lieu à Paris aux dates suivantes:

Epreuves écrites: 28, 29 et 30 septembre 1935 inclus;

Epreuves orales: Les dates seront indiquées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures devront parvenir le 15 juillet 1953 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (section des personnels), 1, rue de la Banque, à Paris (2e).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de pelleteries brutes et peaux pour fourrures originaires et en provenance du Pakistan.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts pour l'importation de pelleteries brutes et peaux pour fourrures originaires et en provenance du Pakistan destinés à permettre la réalisation du contingent inscrit dans l'accord commercial franco-pakistanais du 27 avril 1953, valable pour l'année civile 1953 (poste 12) (nos 759 et 760 du tarif douanier).

Seuls pourront réaliser des importations au titre de ce contingent les importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.

Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le vingtième jour à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, les demandes de licences d'importation déposées feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air.

Un concours pour le recrutement de sept ingénieurs élèves militaires de l'air est prévu pour le 15 septembre 1953 au secrétariat d'Etat à l'air.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris et Toulouse les 15, 16, 17 et 18 septembre 1953. Les épreuves d'admission auront lieu à une date et dans un centre qui seront fixés ultérieurement.

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les classes de mathématiques spéciales et en première année à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 août 1953.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire sur demande, accompagnée de 15 F, adressée à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes coté à la Bourse du 17 juin 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
352 10	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	351 80	.... ..
164 20	Cte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8392 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8392 ..	8380 ..
701 60	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 50	701 60
5076 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5076 ..	5075 ..
982 25	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 05	981 90
9275 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9274 ..	9272 ..
6766 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6713 ..	6816 50	6766 ..	6763 ..
8063 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8062 ..	8051 ..
1003 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	1003 50
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4050 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
4903 .	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	4907 50
1218 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1219 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)		1353 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	330
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Chemins de Fer à Voie Etroite

de Saint-Etienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 98298.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 673 obligations 4 0/0 sorties au tirage du 3 mai 1953 et remboursables à partir du 1er juin 1953, coupon 95 attaché,** à raison de : 1° pour les numéros de **1** à **9.000 : 498** F (année 1906) ; 2° pour les numéros de **9.001** à **15.000 : 495** F (année 1912) ;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
12	1953	522	1953	1.148	1951
13	1950	523	1953	1.150	1953
14	1947	526	1952	1.160	1952
17	1948	550	1953	1.161	1952
55	1952	557	1953	1.163	1953
66	1953	558	1947	1.173	1952
74	1952	561	1953	1.178	1953
80	1951	564	1953	1.192	1953
96	1952	567	1953	1.204	1953
97	1952	574	1944	1.205	1952
99	1953	585	1952	1.214	1953
118	1952	597	1952	1.215	1953
174	1953	600	1953	1.217	1952
186	1950	613	1953	1.219	1952
194	1953	620	1953	1.222	1951
221	1953	629	1937	1.224	1953
225	1953	630	1953	1.225	1946
229	1952	705	1953	1.235	1952
230	1943	717	1953	1.246	1953
231	1953	718	1945	1.257	1953
239	1947	723	1952	1.265	1952
242	1953	747	1953	1.279	1953
255	1947	784	1953	1.280	1952
263	1953	820	1952	1.292	1947
275	1951	826	1953	1.309	1952
276	1953	854	1952	1.342	1953
278	1953	865	1952	1.368	1953
283	1953	866	1953	1.373	1953
290	1953	889	1953	1.381	1953
299	1953	891	1953	1.391	1943
317	1951	909	1953	1.395	1952
319	1951	910	1952	1.403	1952
322	1952	914	1953	1.405	1950
325	1953	924	1953	1.428	1953
332	1951	925	1953	1.430	1953
310	1953	929	1950	1.441	1953
363	1953	958	1953	1.451	1953
418	1950	974	1953	1.465	1953
420	1951	992	1953	1.533	1953
439	1952	999	1953	1.544	1952
454	1952	1.010	1951	1.545	1953
466	1953	1.017	1953	1.555	1953
474	1952	1.029	1953	1.566	1952
476	1953	1.065	1953	1.570	1953
487	1953	1.091	1952	1.580	1953
494	1953	1.100	1953	1.581	1952
496	1952	1.119	1952	1.595	1951

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.628	1953	2.371	1953	3.296	1953
1.632	1945	2.382	1953	3.299	1953
1.657	1950	2.383	1953	3.319	1953
1.660	1953	2.386	1953	3.324	1953
1.672	1953	2.391	1952	3.326	1953
1.680	1952	2.399	1953	3.329	1952
1.681	1951	2.402	1953	3.335	1953
1.683	1951	2.411	1953	3.337	1952
1.690	1953	2.428	1951	3.349	1951
1.692	1953	2.437	1952	3.370	1951
1.710	1953	2.468	1953	3.404	1948
1.728	1947	2.492	1953	3.429	1952
1.739	1953	2.506	1952	3.432	1953
1.747	1951	2.507	1953	3.447	1951
1.748	1948	2.518	1952	3.456	1953
1.754	1951	2.552	1948	3.464	1953
1.763	1953	2.565	1953	3.465	1953
1.768	1953	2.571	1953	3.472	1952
1.775	1952	2.593	1953	3.489	1952
1.776	1951	2.597	1953	3.504	1951
1.792	1953	2.598	1953	3.510	1953
1.811	1953	2.608	1952	3.512	1953
1.832	1952	2.625	1953	3.515	1953
1.839	1951	2.636	1953	3.523	1953
1.813	1953	2.638	1953	3.525	1953
1.860	1953	2.645	1950	3.529	1952
1.882	1952	2.649	1953	3.535	1953
1.890	1951	2.654	1953	3.542	1953
1.891	1945	2.689	1952	3.567	1953
1.893	1953	2.691	1951	3.570	1951
1.900	1953	2.698	1953	3.574	1945
1.915	1953	2.705	1953	3.575	1944
1.922	1953	2.735	1953	3.577	1952
1.933	1951	2.737	1952	3.578	1952
1.941	1952	2.758	1951	3.585	1953
1.959	1952	2.763	1953	3.588	1948
1.965	1952	2.778	1953	3.623	1953
1.978	1953	2.788	1951	3.626	1953
2.010	1952	2.810	1953	3.641	1952
2.036	1951	2.813	1953	3.660	1953
2.039	1953	2.825	1953	3.670	1951
2.048	1953	2.850	1953	3.678	1953
2.059	1953	2.862	1952	3.713	1951
2.066	1953	2.865	1953	3.731	1953
2.074	1950	2.882	1951	3.740	1953
2.075	1950	2.891	1953	3.767	1950
2.099	1953	2.908	1953	3.776	1953
2.101	1943	2.910	1953	3.780	1953
2.102	1953	2.928	1952	3.788	1952
2.103	1950	2.957	1947	3.824	1952
2.127	1952	2.962	1950	3.829	1953
2.152	1953	2.969	1953	3.839	1946
2.158	1951	3.001	1953	3.840	1953
2.170	1951	3.038	1953	3.844	1952
2.188	1951	3.067	1952	3.850	1947
2.212	1952	3.085	1953	3.859	1952
2.216	1953	3.099	1952	3.876	1952
2.222	1952	3.102	1946	3.902	1953
2.224	1952	3.112	1952	3.907	1951
2.230	1951	3.129	1951	3.917	1951
2.232	1952	3.142	1953	3.930	1953
2.255	1953	3.202	1951	3.944	1950
2.256	1950	3.219	1953	3.952	1953
2.274	1952	3.232	1953	3.980	1950
2.295	1952	3.239	1952	3.981	1953
2.297	1952	3.241	1953	3.985	1953
2.308	1952	3.247	1952	3.988	1950
2.313	1952	3.281	1953	4.013	1953
2.337	1953	3.282	1952	4.015	1952
2.350	1951	3.284	1947	4.049	1951
2.352	1953	3.289	1953	4.056	1953

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
4.060	1953	5.100	1952	5.861	1953	6.708	1953	7.869	1950	8.833	1953
4.086	1951	5.116	1952	5.868	1952	6.761	1953	7.889	1947	8.848	1952
4.097	1952	5.124	1934	5.875	1953	6.777	1953	7.898	1941	8.849	1952
4.100	1953	5.141	1953	5.879	1953	6.791	1953	7.899	1952	8.869	1953
4.107	1952	5.144	1940	5.881	1953	6.829	1950	7.912	1952	8.873	1953
4.125	1953	5.158	1953	5.882	1952	6.832	1953	7.914	1953	8.876	1951
4.137	1952	5.176	1953	5.884	1953	6.837	1937	7.937	1946	8.888	1951
4.144	1953	5.193	1946	5.895	1953	6.838	1952	7.953	1950	8.891	1952
4.146	1953	5.194	1940	5.900	1952	6.850	1953	7.979	1953	8.901	1953
4.154	1953	5.218	1953	5.905	1952	6.860	1953	8.015	1950	8.903	1952
4.173	1953	5.228	1948	5.907	1953	6.899	1953	8.034	1950	8.921	1953
4.183	1953	5.230	1952	5.909	1950	6.919	1953	8.035	1940	8.970	1951
4.201	1952	5.245	1952	5.911	1953	6.934	1952	8.044	1952	8.982	1940
4.204	1947	5.251	1950	5.918	1951	6.940	1953	8.051	1952	8.984	1934
4.220	1942	5.255	1953	5.922	1953	6.949	1953	8.056	1951	9.011	1950
4.225	1950	5.266	1953	5.926	1952	6.950	1953	8.058	1953	9.012	1953
4.229	1952	5.270	1953	5.933	1953	6.957	1950	8.070	1952	9.016	1951
4.237	1952	5.273	1952	5.951	1951	6.959	1953	8.073	1948	9.026	1953
4.242	1952	5.296	1953	5.956	1953	6.970	1953	8.084	1953	9.035	1953
4.260	1953	5.298	1945	5.971	1952	6.973	1950	8.099	1951	9.044	1953
4.284	1952	5.300	1953	5.986	1948	6.977	1953	8.114	1953	9.060	1951
4.286	1946	5.304	1953	5.994	1953	7.031	1953	8.130	1952	9.075	1953
4.291	1953	5.306	1953	6.004	1953	7.044	1953	8.132	1945	9.080	1953
4.303	1953	5.314	1952	6.021	1952	7.055	1951	8.133	1939	9.086	1952
4.341	1953	5.320	1953	6.051	1953	7.069	1953	8.135	1953	9.091	1951
4.350	1953	5.334	1952	6.052	1953	7.073	1953	8.137	1952	9.094	1947
4.388	1952	5.340	1951	6.072	1950	7.080	1953	8.148	1953	9.100	1953
4.429	1953	5.347	1953	6.088	1953	7.092	1952	8.159	1953	9.102	1952
4.437	1952	5.363	1953	6.090	1948	7.106	1953	8.166	1953	9.113	1946
4.452	1951	5.365	1953	6.097	1951	7.139	1953	8.182	1953	9.117	1953
4.457	1953	5.380	1953	6.119	1947	7.153	1953	8.194	1953	9.125	1952
4.469	1951	5.386	1952	6.120	1953	7.156	1953	8.210	1953	9.126	1951
4.489	1952	5.387	1953	6.123	1953	7.172	1953	8.227	1952	9.128	1953
4.490	1952	5.397	1950	6.138	1951	7.178	1953	8.230	1950	9.147	1953
4.511	1952	5.398	1952	6.164	1953	7.204	1953	8.233	1952	9.153	1953
4.518	1951	5.406	1953	6.181	1951	7.218	1953	8.249	1953	9.158	1952
4.531	1952	5.409	1953	6.188	1943	7.228	1951	8.253	1952	9.162	1952
4.535	1950	5.412	1952	6.191	1948	7.230	1953	8.259	1953	9.168	1952
4.554	1953	5.421	1953	6.201	1953	7.236	1951	8.263	1953	9.175	1951
4.557	1937	5.423	1952	6.205	1952	7.249	1953	8.273	1953	9.186	1953
4.558	1944	5.429	1952	6.219	1953	7.259	1953	8.280	1952	9.189	1951
4.579	1953	5.461	1947	6.233	1950	7.263	1953	8.304	1951	9.191	1953
4.586	1948	5.472	1951	6.246	1952	7.290	1948	8.322	1951	9.210	1952
4.589	1947	5.489	1952	6.254	1953	7.308	1952	8.323	1953	9.218	1953
4.590	1942	5.497	1952	6.255	1952	7.323	1952	8.332	1953	9.223	1951
4.592	1939	5.498	1952	6.268	1952	7.328	1953	8.333	1953	9.229	1951
4.593	1944	5.539	1953	6.270	1953	7.353	1953	8.334	1952	9.236	1950
4.594	1946	5.547	1953	6.277	1953	7.358	1946	8.366	1952	9.241	1953
4.606	1952	5.565	1953	6.292	1950	7.382	1953	8.367	1953	9.244	1953
4.638	1953	5.567	1953	6.307	1953	7.398	1953	8.375	1952	9.250	1946
4.640	1953	5.589	1252	6.334	1952	7.435	1953	8.400	1945	9.258	1953
4.650	1953	5.598	1953	6.358	1953	7.438	1953	8.405	1951	9.259	1952
4.654	1952	5.604	1952	6.363	1952	7.441	1953	8.419	1951	9.281	1953
4.661	1948	5.605	1939	6.368	1950	7.455	1952	8.420	1951	9.308	1952
4.676	1951	5.611	1952	6.373	1953	7.467	1951	8.426	1953	9.309	1947
4.686	1950	5.616	1953	6.379	1952	7.497	1953	8.441	1953	9.315	1953
4.696	1952	5.630	1951	6.390	1951	7.504	1951	8.442	1952	9.319	1952
4.701	1953	5.647	1952	6.394	1948	7.510	1953	8.447	1946	9.327	1953
4.714	1950	5.650	1940	6.397	1952	7.517	1953	8.449	1947	9.355	1953
4.718	1953	5.651	1950	6.454	1952	7.522	1948	8.465	1951	9.384	1953
4.733	1951	5.652	1942	6.468	1953	7.536	1953	8.470	1953	9.386	1952
4.736	1953	5.653	1952	6.476	1952	7.542	1953	8.486	1953	9.388	1952
4.738	1952	5.654	1946	6.479	1953	7.546	1953	8.498	1947	9.404	1953
4.752	1952	5.658	1944	6.486	1946	7.551	1952	8.508	1952	9.407	1953
4.760	1952	5.659	1953	6.489	1953	7.556	1953	8.542	1953	9.419	1944
4.791	1951	5.662	1952	6.491	1947	7.567	1947	8.546	1953	9.428	1952
4.848	1953	5.671	1953	6.496	1952	7.580	1947	8.547	1951	9.447	1952
4.860	1948	5.699	1951	6.498	1953	7.585	1950	8.564	1952	9.460	1953
4.866	1950	5.707	1953	6.503	1952	7.591	1950	8.565	1953	9.470	1952
4.872	1953	5.710	1953	6.505	1950	7.598	1952	8.579	1952	9.478	1953
4.878	1953	5.711	1952	6.517	1953	7.599	1951	8.588	1953	9.502	1953
4.882	1947	5.724	1953	6.521	1951	7.611	1948	8.614	1951	9.513	1952
4.890	1951	5.725	1953	6.530	1953	7.627	1952	8.625	1951	9.519	1952
4.891	1953	5.727	1953	6.543	1951	7.628	1953	8.631	1953	9.522	1953
4.899	1953	5.733	1953	6.553	1953	7.634	1952	8.658	1952	9.523	1953
4.906	1953	5.748	1953	6.559	1950	7.652	1953	8.659	1953	9.539	1953
4.911	1952	5.751	1952	6.560	1951	7.661	1953	8.676	1953	9.546	1952
4.924	1953	5.757	1952	6.568	1951	7.675	1953	8.678	1953	9.564	1947
4.934	1953	5.767	1952	6.576	1953	7.695	1952	8.682	1952	9.573	1944
4.990	1953	5.771	1952	6.579	1953	7.708	1940	8.697	1953	9.583	1950
5.001	1948	5.773	1951	6.600	1950	7.713	1950	8.698	1941	9.617	1953
5.002	1944	6.789	1951	6.610	1946	7.720	1953	8.732	1952	9.622	1953
5.003	1946	5.794	1953	6.612	1953	7.725	1951	8.733	1953	9.624	1953
5.007	1953	5.814	1951	6.613	1953	7.751	1952	8.760	1946	9.626	1952
5.011	1944	5.820	1952	6.615	1952	7.767	1953	8.767	1952	9.658	1951
5.042	1953	5.824	1953	6.626	1951	7.773	1952	8.772	1953	9.672	1950
5.053	1944	5.826	1951	6.628	1953	7.787	1952	8.780	1952	9.686	1951
5.064	1953	5.833	1953	6.643	1953	7.792	1951	8.791	1952	9.688	1953
5.071	1952	5.837	1952	6.663	1952	7.812	1952	8.793	1953	9.727	1952
5.078	1953	5.840	1953	6.686	1951	7.817	1952	8.807	1950	9.728	1953
5.091	1946	5.841	1945	6.689	1953	7.857	1952	8.816	1953	9.733	1951
5.099	1950	5.843	1948	6.694	1946	7.867	1953	8.825	1953	9.756	1953

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
9.761	1953	10.692	1952	11.521	1952	12.421	1952	13.311	1953	14.089	1953
9.766	1953	10.707	1953	11.533	1952	12.424	1951	13.312	1953	14.093	1953
9.768	1951	10.710	1951	11.540	1951	12.430	1952	13.316	1952	14.102	1952
9.769	1946	10.712	1953	11.541	1953	12.433	1945	13.319	1951	14.103	1951
9.785	1953	10.724	1952	11.542	1953	12.444	1942	13.323	1952	14.108	1951
9.787	1952	10.725	1952	11.574	1953	12.457	1953	13.334	1953	14.115	1951
9.792	1953	10.730	1952	11.635	1945	12.461	1951	13.336	1953	14.133	1953
9.798	1952	10.736	1953	11.639	1953	12.462	1948	13.338	1953	14.139	1951
9.803	1953	10.738	1953	11.641	1952	12.463	1952	13.352	1947	14.144	1953
9.805	1952	10.744	1947	11.642	1953	12.464	1952	13.361	1951	14.163	1951
9.820	1953	10.750	1953	11.643	1952	12.474	1953	13.368	1953	14.176	1953
9.822	1953	10.758	1950	11.645	1953	12.475	1951	13.394	1953	14.188	1952
9.829	1953	10.764	1952	11.652	1941	12.479	1952	13.396	1953	14.205	1953
9.831	1953	10.772	1952	11.662	1952	12.482	1953	13.408	1953	14.208	1948
9.840	1953	10.777	1948	11.667	1952	12.484	1953	13.432	1953	14.213	1953
9.847	1952	10.781	1953	11.702	1953	12.502	1953	13.438	1946	14.223	1953
9.883	1952	10.820	1953	11.728	1953	12.523	1954	13.445	1951	14.229	1953
9.921	1953	10.829	1953	11.730	1952	12.538	1952	13.485	1953	14.242	1953
9.922	1948	10.834	1953	11.733	1953	12.544	1953	13.489	1953	14.268	1952
9.943	1953	10.843	1946	11.735	1953	12.554	1952	13.500	1953	14.281	1952
9.977	1953	10.855	1953	11.736	1953	12.556	1951	13.508	1953	14.303	1950
9.986	1953	10.856	1953	11.748	1953	12.577	1950	13.513	1951	14.305	1952
10.011	1948	10.871	1953	11.750	1951	12.584	1953	13.524	1947	14.309	1953
10.016	1951	10.877	1952	11.754	1953	12.611	1952	13.527	1952	14.319	1952
10.042	1953	10.878	1952	11.815	1952	12.628	1953	13.528	1948	14.320	1951
10.103	1951	10.879	1952	11.817	1953	12.634	1953	13.529	1944	14.322	1953
10.112	1952	10.887	1951	11.837	1951	12.635	1950	13.541	1953	14.326	1952
10.124	1946	10.889	1952	11.840	1952	12.668	1951	13.545	1953	14.345	1948
10.125	1946	10.892	1953	11.846	1952	12.673	1950	13.547	1953	14.346	1951
10.133	1953	10.897	1952	11.855	1952	12.674	1953	13.554	1953	14.352	1952
10.146	1953	10.906	1952	11.868	1944	12.675	1946	13.568	1953	14.365	1953
10.160	1953	10.910	1953	11.877	1952	12.684	1953	13.628	1953	14.372	1951
10.173	1953	10.922	1952	11.889	1952	12.691	1953	13.638	1943	14.375	1953
10.215	1951	10.946	1952	11.890	1953	12.717	1952	13.640	1953	14.378	1953
10.226	1950	10.956	1953	11.910	1953	12.727	1952	13.653	1948	14.397	1953
10.235	1951	10.967	1953	11.926	1952	12.729	1953	13.660	1953	14.438	1953
10.237	1953	10.984	1953	11.973	1952	12.735	1947	13.683	1946	14.441	1951
10.245	1951	10.990	1952	12.014	1953	12.740	1952	13.689	1953	14.483	1953
10.253	1951	10.995	1953	12.034	1953	12.752	1953	13.692	1953	14.519	1950
10.254	1953	10.999	1952	12.047	1952	12.754	1951	13.696	1953	14.535	1952
10.275	1953	11.009	1946	12.048	1948	12.764	1951	13.720	1952	14.544	1947
10.292	1953	11.032	1953	12.053	1952	12.772	1953	13.725	1947	14.557	1951
10.303	1953	11.040	1950	12.065	1946	12.795	1953	13.732	1951	14.562	1953
10.309	1953	11.043	1952	12.070	1953	12.797	1951	13.768	1952	14.568	1953
10.317	1952	11.068	1953	12.095	1953	12.815	1953	13.771	1953	14.571	1947
10.322	1953	11.088	1945	12.116	1953	12.822	1953	13.776	1953	14.576	1951
10.335	1946	11.090	1953	12.122	1946	12.824	1953	13.778	1953	14.591	1948
10.336	1950	11.112	1953	12.126	1953	12.827	1953	13.783	1953	14.593	1947
10.370	1953	11.149	1953	12.131	1953	12.881	1953	13.789	1952	14.598	1953
10.374	1950	11.154	1941	12.143	1953	12.902	1951	13.822	1952	14.607	1953
10.386	1952	11.185	1953	12.146	1953	12.905	1953	13.823	1952	14.608	1950
10.391	1951	11.187	1953	12.147	1953	12.908	1952	13.831	1953	14.609	1951
10.397	1946	11.188	1944	12.162	1953	12.920	1953	13.839	1953	14.612	1953
10.398	1953	11.200	1951	12.181	1953	12.923	1953	13.844	1953	14.637	1951
10.413	1953	11.223	1953	12.186	1953	12.924	1953	13.873	1953	14.638	1951
10.421	1953	11.225	1952	12.214	1951	12.940	1953	13.901	1951	14.658	1952
10.424	1943	11.229	1944	12.216	1953	12.945	1953	13.906	1953	14.677	1951
10.444	1953	11.230	1951	12.219	1947	12.950	1953	13.922	1940	14.692	1951
10.451	1953	11.249	1953	12.235	1948	13.019	1952	13.923	1951	14.710	1953
10.455	1952	11.264	1953	12.242	1953	13.024	1953	13.940	1947	14.712	1953
10.466	1952	11.277	1952	12.259	1952	13.051	1953	13.954	1953	14.714	1953
10.488	1952	11.301	1953	12.263	1953	13.054	1950	13.960	1948	14.715	1953
10.489	1953	11.305	1953	12.275	1953	13.055	1952	13.952	1947	14.719	1952
10.528	1953	11.306	1953	12.287	1953	13.095	1953	13.963	1952	14.744	1950
10.536	1953	11.310	1952	12.298	1952	13.122	1948	13.964	1941	14.764	1953
10.539	1953	11.336	1952	12.306	1951	13.130	1953	13.969	1944	14.777	1953
10.561	1945	11.355	1953	12.316	1952	13.134	1953	13.970	1953	14.779	1952
10.580	1953	11.367	1953	12.317	1953	13.175	1953	13.993	1951	14.784	1951
10.590	1953	11.369	1953	12.318	1953	13.191	1953	14.007	1953	14.785	1953
10.615	1953	11.376	1952	12.325	1948	13.194	1952	14.008	1953	14.815	1953
10.633	1952	11.391	1953	12.338	1953	13.195	1952	14.021	1952	14.861	1953
10.640	1942	11.393	1948	12.340	1953	13.196	1951	14.040	1948	14.895	1952
10.642	1953	11.426	1952	12.345	1945	13.230	1952	14.041	1953	14.898	1953
10.645	1940	11.428	1953	12.346	1952	13.236	1953	14.047	1953	14.913	1953
10.647	1953	11.439	1948	12.351	1952	13.237	1952	14.057	1953	14.917	1953
10.660	1953	11.455	1952	12.357	1951	13.274	1953	14.062	1953	14.921	1953
10.665	1941	11.460	1951	12.358	1953	13.276	1952	14.064	1948	14.926	1953
10.668	1951	11.478	1953	12.364	1946	13.279	1952	14.070	1952	14.959	1953
10.672	1950	11.485	1953	12.365	1953	13.303	1951	14.071	1952	14.965	1953
10.673	1952	11.488	1953	12.397	1953	13.304	1952	14.073	1953	14.972	1953
10.683	1948	11.512	1951	12.402	1952	13.305	1952	14.079	1953	14.995	1953
10.688	1952	11.517	1953								

Tirage 1934,	coupons	58	et suivants	attachés.	Tirage 1941,	coupons	72	et suivants	attachés.	Tirage 1947,	coupons 84 et suivants attachés.
— 1937,	—	64	—	—	— 1942,	—	74	—	—	— 1948,	— 86 — —
— 1939,	—	68	—	—	— 1943,	—	76	—	—	— 1950,	— 89 — —
Mai 1940,	—	69	—	—	— 1944,	—	78	—	—	— 1951,	— 91 — —
Novembre 1940,	—	70	—	—	— 1945,	—	80	—	—	— 1952,	— 93 — —
					— 1946,	—	82	—	—		

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine 92627; producteur: Seine C. A. E. 7343.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 DE 500 F

EMISSION DU 25 JUIN 1930

Tirage du 20 mai 1953.

Le tirage d'amortissement du 20 mai 1953, qui était prévu pour 3.520 obligations, n'a porté que sur 903 obligations par suite de rachats en Bourse du complément, conformément au prospectus d'émission.

Liste numérique des 903 obligations amorties au tirage du 20 mai 1953 (40e et 41e amortissements) et remboursables à partir du 1er juillet 1953.

93	94	231	232	450	38.571	38.572	38.871	38.872	39.233
689	690	913	914	951	39.234	39.490	39.613	39.733	39.919
952	1.477	1.478	1.837	1.838	39.975	39.976	39.995	39.996	40.195
2.027	2.028	2.162	2.324	2.322	40.196	40.201	40.202	40.348	40.489
2.507	2.508	2.871	2.872	3.275	40.490	40.655	40.656	40.795	40.818
3.276	3.519	3.520	4.206	4.437	41.005	41.006	41.299	41.300	41.325
4.438	4.639	4.640	4.929	4.930	41.326	41.339	41.340	41.603	41.604
4.941	4.942	5.005	5.006	5.013	41.651	41.652	41.687	41.688	41.715
5.014	5.072	5.189	5.190	5.617	41.716	41.791	41.792	42.221	42.222
5.618	5.851	5.852	5.911	5.912	42.279	42.280	42.365	42.501	42.799
6.037	6.038	6.199	6.200	6.631	42.800	42.831	42.832	43.005	43.006
6.632	6.743	6.744	6.745	6.746	43.084	43.489	43.490	43.639	43.640
6.843	6.844	6.913	6.914	6.937	43.875	43.876	44.045	44.046	44.430
6.938	6.963	7.007	7.008	7.100	44.465	44.549	44.550	44.617	44.618
7.103	7.104	7.135	7.136	7.499	44.801	45.277	45.278	45.523	45.524
7.500	7.567	7.568	7.581	7.582	45.539	45.540	45.595	45.596	45.639
7.889	7.890	8.000	8.119	8.120	45.640	46.189	46.190	46.689	46.690
8.247	8.248	8.261	8.262	8.373	46.765	46.923	46.924	47.285	47.286
8.374	8.465	8.527	8.528	8.729	47.351	47.352	47.389	47.390	47.509
8.730	9.618	9.619	9.620	9.637	47.510	47.667	47.668	47.783	47.784
9.638	9.639	9.640	9.675	9.676	47.877	47.878	48.115	48.116	48.297
9.711	9.712	9.762	9.783	9.784	48.537	48.538	48.737	48.738	48.801
9.859	9.860	9.861	9.862	9.973	48.802	49.117	49.118	49.121	49.122
9.974	10.165	10.542	10.859	10.885	49.281	49.282	49.452	49.641	49.642
10.886	10.905	10.906	10.921	10.922	49.693	49.694	49.703	49.704	49.843
11.283	11.284	11.359	11.360	11.671	49.844	50.059	50.060	50.191	50.663
11.672	11.861	11.862	12.020	12.171	50.664	50.761	50.762	51.167	51.659
12.172	12.367	12.368	12.701	12.702	51.660	51.663	51.664	51.730	51.773
12.921	12.922	12.925	12.926	13.346	51.774	51.929	51.930	51.987	51.988
13.431	13.432	14.031	14.032	14.553	52.083	52.084	52.113	52.114	52.188
14.554	14.605	14.606	15.221	15.222	52.234	52.533	52.534	52.781	52.782
15.351	15.352	15.701	15.702	15.777	52.835	52.836	52.933	52.934	52.945
15.778	15.865	15.866	15.981	15.982	52.946	53.067	53.068	53.579	53.580
16.017	16.018	16.025	16.026	16.027	53.879	53.880	54.073	54.074	54.617
16.028	16.086	16.265	16.266	16.287	54.618	55.295	55.296	55.573	55.574
16.288	16.647	16.815	16.816	17.067	55.603	55.611	55.612	55.830	55.840
17.068	17.139	17.591	17.592	17.625	55.847	55.848	56.233	56.234	56.285
17.626	17.903	17.904	18.197	18.198	56.286	56.369	56.455	56.541	56.542
18.653	18.755	18.756	18.781	18.782	56.954	57.077	57.078	57.095	57.096
19.285	19.286	19.464	19.467	19.477	57.583	57.683	57.684	57.827	57.828
19.478	19.779	19.780	20.049	20.050	57.945	57.946	58.032	58.165	58.166
20.637	20.638	21.028	21.156	21.527	58.187	58.188	58.227	58.228	58.303
21.528	21.641	21.642	21.991	21.992	58.304	58.443	58.444	58.455	58.456
22.135	22.136	22.373	22.374	22.423	58.953	59.101	59.102	59.149	59.150
22.424	22.569	22.570	22.571	22.633	59.371	59.671	59.672	59.781	59.793
22.634	22.641	23.064	23.397	23.398	59.794	60.005	60.006	60.213	60.214
23.479	23.480	24.319	24.320	24.605	60.435	60.436	60.596	60.695	60.696
24.606	24.688	24.691	24.692	24.737	60.755	60.897	61.431	61.432	61.605
24.738	24.762	24.873	24.874	24.911	61.606	61.891	61.892	61.893	61.894
24.912	24.959	24.960	25.253	25.294	61.899	61.900	61.943	61.944	62.295
25.292	25.477	25.478	25.509	25.510	62.796	62.823	62.824	63.161	63.162
25.869	25.870	26.392	26.593	26.594	63.169	63.191	63.403	63.404	63.497
26.671	26.672	26.873	26.874	26.875	63.498	63.513	63.514	63.517	63.518
26.876	27.335	27.336	27.381	27.382	63.541	63.542	63.619	63.650	64.179
27.443	27.444	27.657	27.658	28.655	64.180	64.190	64.283	64.284	64.437
28.869	28.870	29.101	29.102	29.109	64.438	64.635	64.636	64.751	64.752
29.235	29.236	29.303	29.304	29.448	65.099	65.100	65.279	65.280	65.325
29.677	29.678	29.706	29.959	29.960	65.326	65.737	65.763	65.764	65.933
30.635	30.636	30.949	30.950	31.123	65.934	65.955	65.956	66.052	66.093
31.124	31.209	31.210	31.213	31.241	66.094	66.379	66.380	66.599	66.600
31.388	31.521	31.522	31.631	31.632	66.773	66.774	66.777	66.778	66.861
31.641	31.642	31.883	31.884	32.065	66.862	67.109	67.110	67.283	67.719
32.066	32.678	32.701	32.702	33.165	67.720	67.867	67.868	67.933	67.934
33.166	33.319	33.320	34.005	34.283	68.009	68.010	68.347	68.348	68.607
34.284	34.621	34.634	34.947	34.948	68.608	68.773	68.774	68.825	68.826
34.985	34.986	35.454	35.521	35.522	69.042	69.109	69.110	69.187	69.188
35.729	35.730	35.805	35.806	36.007	69.465	69.466	69.485	69.486	69.523
36.008	36.259	36.260	36.293	36.379	69.524	69.599	69.600	69.651	69.652
36.380	36.453	36.454	36.531	36.840	69.663	69.664	70.019	70.040	70.374
37.031	37.032	37.039	37.040	37.043	70.409	70.410	70.922	70.967	71.219
37.044	37.078	37.201	37.202	37.419	71.220	71.306	71.337	71.569	71.570
37.420	37.635	37.636	37.759	37.760	71.589	71.590	71.637	71.638	72.416
37.989	37.990	38.204	38.202	38.235	72.636	72.747	72.748	73.413	73.369
38.236	38.281	38.282	38.455	38.456	73.370	73.387	73.388	73.503	73.504
73.535	73.536	74.001	74.002	74.433	81.117	81.158	81.339	81.340	81.400
74.434	74.441	74.557	74.558	74.623	81.755	81.756	82.423	82.424	82.651
74.624	74.809	74.810	75.368	75.562	82.652	82.895	82.896	83.554	83.553
75.643	75.644	75.717	75.718	75.739	84.047	84.048	84.226	84.279	84.280
75.740	75.747	75.941	75.942	75.979	84.291	84.292	84.439	84.440	84.463
75.980	75.985	75.986	76.200	76.223	84.464	84.841	84.842	85.099	85.100
76.224	76.297	76.298	76.309	76.310	85.127	85.128	85.189	85.190	85.227
76.359	76.360	76.411	76.412	76.495	85.573	85.574	85.807	85.808	85.830
76.496	76.713	76.714	76.913	76.914	85.833	85.834	86.079	86.155	86.156
76.937	76.938	77.073	77.074	77.147	86.273	86.274	86.646	86.661	86.662
77.171	77.172	77.303	77.304	77.326	86.847	86.848	86.871	86.872	88.170
77.619	77.620	77.777	77.778	77.842	88.222	88.223	88.224	88.227	88.228
77.854	77.977	78.319	78.499	78.500	88.407	88.408	88.497	88.498	88.521
78.625	78.626	78.681	78.682	78.776	88.522	88.559	88.560	88.801	88.802
78.867	78.868	79.129	79.895	79.896	88.870	89.207	89.208	89.213	89.214
80.046	80.185	80.209	80.210	80.287	89.672	89.851	89.852		
80.288	80.987	80.988	81.083	81.084					

Liste des obligations de 500 F 4 1/2 0/0 1930 restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
4.663	Juillet 1941.	25.147	Janvier 1945.	44.087	Janvier 1946.
4.664	Juillet 1941.	25.148	Janvier 1945.	50.298	Janvier 1946.
4.667	Janvier 1941.	36.535	Janvier 1946.	52.605	Janvier 1945.
4.668	Janvier 1941.	36.536	Janvier 1946.	52.606	Janvier 1945.
5.944	Juillet 1945.	39.940	Juillet 1943.	57.687	Janvier 1945.
8.419	Juillet 1944.	40.259	Juillet 1943.	57.688	Janvier 1945.
9.624	Janvier 1941.	40.260	Juillet 1943.	*63.194	Janvier 1945.
10.983	Janvier 1945.	40.263	Juillet 1943.	78.513	Janvier 1945.
20.370	Janvier 1945.	40.264	Juillet 1943.	78.514	Janvier 1945.

(*) Titre frappé d'opposition.

GOUVY & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 121.985.000 F

SIÈGE SOCIAL: DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy 13543.

Liste numérique des 38 obligations 4 0/0 de 2.000 F 1945 sorties au tirage de la huitième tranche d'amortissement.

262	268	325	329	331	1.270	1.425	1.439	1.577	1.580
451	452	485	794	889	1.592	1.646	1.705	1.760	1.999
950	1.000	1.002	1.049	1.067	2.030	2.061	2.114	2.208	2.258
1.138	1.155	1.166	1.217	1.230	2.273	2.422	2.489		

Ces titres sont remboursables à partir du 10 juillet 1953, au prix de 2.000 F, coupon du 10 juillet 1953 détaché, à la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place A.-Maginot, à Nancy, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

(21 titres formant le solde des 59 prévus au tableau d'amortissement ont fait l'objet de rachats en Bourse.)

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1946.		*Tirage* 1947.	
2.093	2.282	2.200	2.272

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.597.500 F

SIÈGE SOCIAL: MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)

Registre du commerce: Tourcoing 898.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1944.

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1953 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.

Il a été racheté 360 obligations.

Le prix des titres rachetés correspond à la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair de 270 obligations à amortir en 1953.

Obligation amortie antérieurement et non présentée au remboursement.

Année d'amortissement: 1945.

Coupon n° 3 attaché, prix net: 5.000 F.

2.330

Le conseil d'administration.

ATELIERS NEYRET BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 172.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARTIN-D'HERES
Registre du commerce: Grenoble 790.

Obligations à 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

Amortissement du 1er juillet 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations à 1/4 0/0 de 2.000 F, la société a utilisé, par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er juillet 1953, la totalité de la somme prévue par le tableau d'amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'État français » le 15 octobre 1943, sous le n° 247.)

SOCIETE " LE PYREX "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 199200.

Obligations à 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 274 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 août 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule, l'obligation n° 189, amortie au tirage de l'année 1945, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 avril 1953.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	1.372.876.490		
		2.074.609.314	
Disponibilités en France		2.316.589.679	
Disponibilités à l'étranger		287.613.192	
Correspondants bancaires en France		3.843.068.807	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		884.311.423	
Portefeuille		131.306.919.420	
Titres de placement		1.249.128.113	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.161.857.134	
			143.141.127.112
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		2.507.316.830	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.130.870.000	
			6.638.186.830
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.219.336.607	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			3.959.653.342
Comptes de liaison et divers			13.513.740.478
Total de l'actif			167.255.707.762

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		338.333.333	
Réserves facultatives		2.730.637.830	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.210.718.001	
			5.801.689.164
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		100.727.976.630	
Comptes de tiers:			
Trésor public	31.552.278.518		
Trésor algérien	50.337.209		
Trésor tunisien	2.281.054.523		
Comptes courants sur place	7.989.644.787		
Autres engagements à vue	6.325.618.174		
Clients et correspondans du S. B. E.	338.705.518		
		48.540.938.729	
			149.268.815.359
Comptes de liaison et divers			12.182.203.239
Total du passif			167.255.707.762

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
J. WATIEAU.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE ROUEN

Bassins Saint-Gervais, berge Ouest. — Construction d'un quai en palplanches métalliques.

ADJUDICATION RESTREINTE SUR OFFRES DE PRIX

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département (service ordinaire et service maritime, 3e section), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un quai en palplanches métalliques, berge Ouest des bassins Saint-Gervais, du port de Rouen.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: néant.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Les pièces d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, avant le 26 juin 1953, à seize heures, terme de rigueur. La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, Rouen;

De M. Laval, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port de Rouen (bureau du 2e arrondissement), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressés qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service maritime, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

Fait à Rouen, le 6 juin 1953.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Travaux neufs et de grosses réparations sur les routes nationales.

ADJUDICATION

au rabais, sur soumissions cachetées, à VERSAILLES, en l'hôtel de la préfecture.

Le mardi 23 juin 1953, à quatorze heures trente, le préfet de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, procédera, en séance publique, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après:

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT DES LOTS			CAUTIONNEMENTS	
		Travaux à l'entreprise.	Somme à valoir.	Totaux.	Provisoires.	Définitifs.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	VOIRIE NATIONALE. — TRAVAUX NEUFS ET DE GROSSES RÉPARATIONS					
	Arrondissement Est.					
	Route nationale n° 17.					
1	Construction de l'empierrement de la chaussée: a) Déviation de Louvres entre les P. K. 23.430 et 25.291	5.600.000	600.000	6.200.000	90.000	180.000
2	b) Déviation de Vaudherland entre les P. K. 19.113 et 20.071	2.275.000	225.000	2.500.000	35.000	70.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, les pièces qui devront être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef sont les suivantes:

1° Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner (une par lot);

2° Une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints;

3° Une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnement provisoire. La signature du chef de cet établissement devra être légalisée par le commissaire de police.

Si le cautionnement provisoire est réalisé par un versement à la caisse des dépôts et consignations, le visa préalable du récépissé correspondant à ce versement n'est pas nécessaire et il suffit de joindre cette dernière pièce au dossier de soumission.

Ces pièces devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après douze heures, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Est, 2, boulevard Saint-Martin, à Paris;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Est, 22, avenue Darblay, à Corbeil.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication des travaux auxquels la soumission se rapporte, les noms des soumissionnaires devant seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents qui soumissionneront plusieurs lots devront faire un pli séparé par lot, chaque pli contenant le cautionnement et la soumission renfermée elle-même toute seule dans un pli fermé. Le pli concernant le lot ayant le numéro le plus faible contiendra en plus les pièces de références indiquées à l'alinéa 2 du paragraphe Ier des conditions principales de l'adjudication.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
9, rue des Réservoirs, Versailles (Seine-et-Oise).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 20 juin 1953, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu, en avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Fait à Versailles, le 29 mai 1953.

Pour le préfet de Seine-et-Oise:
Le secrétaire général,
Signé: BERNARD VAUGON.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE ROUEN

Reconstruction du pont Boieldieu.

Fourniture d'un garde-corps métallique.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'étude, la fourniture et la pose du garde-corps métallique du pont Boieldieu, à Rouen et, éventuellement, des candélabres et de la corniche du pont.

La longueur totale développée du garde-corps métallique est d'environ 430 mètres.

Le nombre et la hauteur des candélabres sont variables et laissés à l'initiative des concurrents.

La longueur totale développée de la corniche est d'environ 430 mètres.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service maritime (3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, et joindre à cette demande les pièces définies à l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Les demandes avec les pièces annexes devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 29 juin, à dix-huit heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement, et directement, par lettre recommandée, de leur admission, et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Rouen, le 8 juin 1953.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 mai 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Friedrich Hohne, sujet allemand, ayant demeuré à Paris, 6, rue de la Bienfaisance, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947 relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance du 31 décembre 1952, le président du tribunal de Sousse a clôturé les opérations de liquidation des patrimoines de Tedesco (Vito), Tedesco (Archimède), Modica (Michel) et Taranto (Armand).

Par ordonnance du 26 mars 1953, le président du tribunal de Sousse a clôturé les opérations de la liquidation des patrimoines Farina (Sellino), Bux (Giovanni), Vaiarello (Berthe), épouse di Francesco, Vaiarello (Bernado), Agresta (Léonardo), Cellesi (Alfredo), di Pietro (Paolo), Bux (Filomena), épouse Tercinod.

Par ordonnance du 4 mai 1953, le président de ce siège a clôturé les opérations de liquidation des patrimoines Crifo (Antonnietta), épouse Scielfo, Salmieri (Dora), épouse Musonecci (Vincenzo), d'Allessandro (Vittorio), Modica (Gino), Mándola (Giuseppe), Pagano (Giuseppe), Canale (Joachim), Canale (Antonio), Bagliéri (Salvatore), Baglieri (Giuseppe).

Par ordonnance du 27 mai 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés: Donkel (Michel), cohéritier dans la succession de M. Breit (Michel), à Merschwiller, Manderen et Eft, et Noss (François), ayant demeuré à Mondelange.

Par ordonnance du 27 mai 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné que l'ordonnance du 25 avril 1951 sera rectifiée en ce sens que se trouvent mis sous séquestre, tous les biens, droits et intérêts appartenant aux sieurs Baisin (Mathias), demeurant à Kirf, Baisin (Michel), Baisin (Nicolas) et Baisin (Jean), demeurant à Munzingen et Baisin (Angèle), demeurant à Kirf, cohéritiers dans la succession de M. Breit (Michel), à Manderen.

Par ordonnance du 27 mai 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la clôture des opérations concernant le sieur Burg (Alphonse), ayant demeuré à Thionville, 53, boulevard Foch.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

L'enfant mineure Hoff (Marie-Josée), née le 30 juillet 1951 à Lauterbourg, représentée par sa mère, Hoff (Marie-Rose), ouvrière, domiciliée à Lauterbourg (Bas-Rhin), 182, rue de la Caserne, ayant comme mandataire, en assistance judiciaire, Me Denoyez, avocat à Strasbourg, demanderesse actionne le sieur Gruber (Joseph), marinier, précédemment à la Schweizerische Reederei, Aktiengesellschaft, à Bâle (Suisse), actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur, en faisant valoir que la demanderesse est née des relations de sa mère avec le défendeur; qu'en effet, la mère, demoiselle Hoff (Marie-Rose), au retour d'un stage fait à l'école ménagère de Wissembourg, a rejoint ses parents sur le bateau français de la C. N. F. R. où son père était marinier; que sur le même bateau travaillait un autre marinier, le défendeur, Gruber (Joseph), de nationalité allemande; que ce marinier, après avoir promis le mariage à la demoiselle Hoff, alors âgée de seize ans, la rendit enceinte; que le défenseur s'est, à ce jour, refusé d'épouser la femme enceinte de ses œuvres, de reconnaître l'enfant et de verser le moindre subside; que la demanderesse entend produire une correspondance tant antérieure que postérieure à sa naissance, de laquelle il résulte que le défendeur a toujours reconnu sa paternité de manière non équivoque; qu'elle conclut, en conséquence:

Plaise au tribunal:

Dire et juger que le sieur Gruber (Joseph) est le père de l'enfant mineure Hoff (Marie-Josée), née le 30 juillet 1951 à Lauterbourg;

Dire et juger que l'enfant susnommée portera le nom du défendeur, son père, et que l'officier de l'état civil de Lauterbourg sera tenu, sur la signification qui lui en sera faite, d'insérer le jugement à intervenir sur les registres de ladite commune et de le mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant;

Condamner le défendeur à verser à la demoiselle Hoff, pour l'entretien de l'enfant mineure Hoff (Marie-Josée), une pension alimentaire mensuelle de 7.500 F par mois, payable le premier de chaque mois au domicile de la mère;

Déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution, en ce qui concerne la demande de pension alimentaire;

Mettre les frais et dépens de l'instance à la charge du défendeur.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître par-devant le tribunal de première instance, 2e chambre civile, de Strasbourg et ce dûment représenté par un avocat admis à y postuler, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mercredi 7 octobre 1953, à neuf heures, salle 87 du palais de justice de Strasbourg.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique, conformément aux articles 203 et suivants du code de procédure civile local. (II O 16/53).

Strasbourg, le 1er juin 1953.

Le greffier de la deuxième chambre civile du tribunal de première instance,
Signé: FROEHLICH.

AVIS DIVERS

Emprunt Hypothécaire du Chemin de Fer de l'Etat de Sao-Paulo 5 0/0 Or 1905

Messrs J. Henry Schroder & Co, à Londres, portent à la connaissance des porteurs qu'en vue de compléter les opérations du fonds d'amortissement au 30 juin 1953, il a été procédé le 28 mai 1953 au tirage de:

£ 36 530-5-0 de capital nominal d'obligations de l'emprunt ci-dessus admises au plan « A »

pour remboursement à leur valeur nominale à partir du 1er juillet 1953.

Les obligations sorties à ce tirage seront reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e), où la liste des titres remboursables peut être consultée.

CANAL DE SUEZ

Assemblée générale du 9 juin 1953.

EXTRAIT DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rapport entier est envoyé à toute personne qui le demande à la Compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris.

Les circonstances troublées qui ont marqué dans l'isthme de Suez l'hiver 1951-1952, et qui, à certains moments, n'ont pas été sans créer pour la bonne marche des services une gêne sérieuse, ne se sont pas prolongées au delà de quelques mois, en sorte que l'exploitation du Canal et l'existence du personnel ont pu reprendre leur cours normal dès le premier trimestre de l'exercice dont nous vous rendons compte. Quelques mois plus tard, l'Egypte s'est donné un nouveau gouvernement dont le président a bien voulu, en différentes circonstances, nous faire connaître l'intérêt qu'il porte à votre Compagnie.

La réduction du droit de transit décidée en 1951, qui n'avait affecté les recettes que durant les derniers mois de l'année, a été appliquée durant tout l'exercice 1952. Toutefois, l'influence de ce facteur s'est trouvée plus que compensée par l'augmentation du tonnage net des navires transiteurs, qui a passé 7 0/0 d'une année à l'autre, en sorte que les recettes du transit ont finalement enregistré une progression d'environ 2 0/0. Les dépenses s'étant accrues parallèlement aux recettes et, par ailleurs, les dotations aux réserves et provisions devant avoir la même importance que l'an dernier, nous vous proposerons d'arrêter le dividende au même chiffre que pour 1951.

Le cube total des déblais dragués dans le Canal et ses abords, après une augmentation très forte en 1950 qui correspondait à la mise en chantier du septième programme d'amélioration, a diminué en 1951, et plus encore en 1952. En effet, deux des entreprises participant à ces opérations ont successivement cessé leur activité, la première à la suite de l'achèvement, en 1951, du Canal dérivé, la seconde tout récemment, après avoir mené à bonne fin les travaux d'extension des bassins de Port-Saïd.

Les travaux exécutés en régie, par contre, ont dû être encore intensifiés en 1952, surtout en rade de Port-Saïd et dans le Canal maritime. En effet, bien que le Canal ait été, d'ores et déjà, porté, sur une longueur d'environ 110 kilomètres, à une profondeur correspondant au passage de navires de 36 pieds de tirant d'eau, l'achèvement des opérations d'approfondissement à la nouvelle cote définie par le septième programme s'est trouvé quelque peu retardé par les événements dont l'isthme a été le théâtre en 1951-1952 et par

l'augmentation des apports dans le chenal qui s'accroissent plus que proportionnellement au nombre et aux dimensions des navires transiteurs. Aussi, un nouvel effort, portant sur les dragages d'entretien, a-t-il été entrepris pour remédier à cette évolution défavorable.

En raison de la dégradation très rapide des berges du Canal, les travaux de perrés ont dû être poursuivis plus activement encore que les années précédentes: c'est ainsi que 15.000 mètres ont été complètement reconstruits, contre 13.500 en 1951 et moins de 1.000 mètres en moyenne avant guerre. La réparation des revêtements existants a porté sur 11.500 mètres contre 7.500 mètres l'an dernier et moins de 2.000 en moyenne avant guerre, tandis que des travaux de consolidation des parties immergées ont été exécutés sur 8.300 mètres.

Les programmes de construction de maisons d'habitation, dont la mise en chantier avait été décidée au cours des années précédentes, ont été progressivement achevés. Depuis lors, l'évolution des circonstances a déterminé l'apparition sur le marché d'un grand nombre de logements vacants; aussi a-t-il semblé plus expédient, à seize ans du terme de la concession, de prendre des locaux disponibles à bail plutôt que d'entreprendre de nouveaux programmes importants de construction.

Le renouvellement du matériel flottant a marqué une nouvelle étape en 1952, avec la mise en service du remorqueur *Qirsh*, de 1.200 CV, muni d'une hélice à pas variable qui lui confère une souplesse de manœuvre particulièrement appréciable pour les évolutions dans les eaux relativement étroites de Port-Saïd. Après des essais satisfaisants, le remorqueur *Horus*, construit en Grande-Bretagne, est récemment arrivé en Egypte. Enfin, deux grues flottantes ont été commandées.

A Port-Fouad, l'équipement de la nouvelle centrale se poursuit avec la mise en place de trois des groupes générateurs de 770 kW, tandis que la commande d'un quatrième groupe a été passée pour répondre à la progression de la consommation d'énergie électrique.

L'année 1952 a été marquée par de nouveaux progrès dans le mouvement des navires et dans celui des marchandises.

Le mouvement maritime, avec 12.168 passages et 86.137.000 tonneaux de jauge nette, accuse d'une année à l'autre une augmentation de 7,2 0/0. Celle-ci provient, pour près des neuf dixièmes, du mouvement des navires-citernes dont la part relative s'est élevée à 60,2 0/0 du total et dont le tonnage, lège ou chargé, a atteint 51.822.000 tonneaux, chiffre très voisin du record de 1950.

La progression par rapport à 1951 est due principalement au courant Nord-Sud de navires-citernes chargés qui s'est développé considérablement depuis la fermeture de la raffinerie d'Abadan, au mois de juillet 1951, puisqu'il est passé de 60.000 tonneaux au cours du premier semestre de 1951 à 3.792.000 tonneaux pour l'année 1952 tout entière.

Parmi les navires chargés autres que les citernes dont l'ensemble est en légère progression sur 1951, les navires postaux, en augmentation de 15,7 0/0, atteignent sensiblement leur niveau d'avant guerre, tandis que les cargos accusent au contraire une faible diminution.

Le mouvement des marchandises s'inscrit avec un nouveau chiffre record de 83.418.000 tonnes-poids, en progression de 8,7 0/0 par rapport à 1951.

Le trafic Nord-Sud, en atteignant le chiffre de 22.000.000 de tonnes, contribue pour les deux tiers à l'augmentation globale du trafic et marque un progrès de 4.581.000 tonnes, dû presque uniquement au nouveau courant Nord-Sud de produits pétroliers. Ce courant, qui correspond, depuis la fermeture de la raffinerie d'Abadan, à l'approvisionnement, en produits dérivés, des ports d'avitaillement et des centres de consommation au delà de Suez, n'avait pas atteint son plein développement au cours des derniers mois de 1951.

Les produits autres que le pétrole, s'ils marquent, dans l'ensemble, une très légère augmentation globale d'une année à l'autre, ont par contre accusé, entre le premier et le second semestre, un fléchissement de près de deux millions de tonnes. Cette tendance résulte d'abord de l'arrêt, vers le milieu de l'année, des envois massifs de céréales des Etats-Unis vers l'Inde. Ce déclin correspond également au fléchissement assez général relevé parmi les autres groupes, en particulier celui des machines et des produits finis divers, caractéristique des expéditions de produits manufacturés de l'Europe vers les pays situés au delà de Suez. Seuls font exception deux trafics en nette augmentation: celui du ciment, en provenance principalement de Grande-Bretagne, et celui des engrais, destinés surtout à l'Extrême-Orient.

Le trafic Sud-Nord des marchandises, avec 61.117.000 tonnes, atteint un chiffre record et s'inscrit en augmentation de 3,6 0/0. Cette progression est due entièrement aux envois de pétrole, tandis que le mouvement des autres marchandises, assez également déprimé durant les trois premiers trimestres, a perdu 5,7 0/0 par rapport à 1951.

Le pétrole et ses dérivés forment un total de 45.933.000 tonnes, supérieur de 7 0/0 au chiffre de 1951, mais encore inférieur au chiffre de 1950. On a observé, en effet, en fin d'année, un certain fléchissement des envois de pétrole brut d'Arabie séoudite et de Koweit par le Canal. Sans doute faut-il en attribuer l'origine à l'ouverture du pine-line de Kirkuk à Banias, au mois d'avril 1952. Peut-être faut-il aussi voir là l'effet de la suspension des crédits de la Mutual Security Agency pour les achats de pétrole au Moyen-Orient.

Par ailleurs, les caractéristiques présentées par ce courant pétrolier depuis la fermeture de la raffinerie d'Abadan se sont encore accusées. Le pétrole brut y figure pour 96 0/0 contre 81 0/0 en 1951. Parmi les pays fournisseurs, la prépondérance de l'Etat de Koweit s'est encore affirmée, avec 73 0/0 du total, en dépit de l'apparition de l'Irak parmi les pays exportateurs via Suez. Enfin, parmi les destinataires principaux, la Grande-Bretagne et la France ont confirmé leur suprématie avec, respectivement 34 et 27 0/0 du total, tandis que les Etats-Unis d'Amérique ont figuré pour 8 0/0.

Parmi les autres produits, le groupe des minerais et métaux est le seul à présenter une augmentation, d'ailleurs considérable, grâce aux envois de minerais de manganèse à destination des Etats-Unis.

Les céréales et les oléagineux subissent, au contraire, les plus lourdes diminutions. La réduction dans les envois de blé s'explique par la faiblesse de la production en Australie, dont les perspectives pour la prochaine récolte sont heureusement plus favorables.

Dans la répartition des courants de marchandises entre les divers groupes de pays intéressés, l'année 1952 n'a pas altéré sensiblement la physionomie des échanges esquissée au cours des années antérieures.

Seule, parmi les pays au delà de Suez, l'Australie apparaît en régression de près d'un quart pour ses échanges avec le reste du monde. Parmi les pays en deçà du Canal, on constate un accroissement de 9 0/0 pour les échanges européens et de 24 0/0 pour les échanges américains, parmi lesquels les Etats-Unis comptent pour les neuf dixièmes, en sorte que, de plus en plus, le canal de Suez devient une voie très importante pour l'économie de ce grand pays.

L'examen des principaux éléments susceptibles d'influer sur la conjoncture économique, parmi lesquels figurent notamment le renversement de la tendance des prix des matières premières, la fin de l'aide Marshall et l'épuisement progressif des balances créditrices constituées par les pays fournisseurs de matières premières pendant la seconde guerre mondiale, paraît tout d'abord confirmer l'impression d'un certain ralentissement de l'activité économique que pouvait faire craindre le déclin du trafic au Canal observé pendant le troisième trimestre de 1952. Il semble cependant qu'il soit au moins prématuré de voir là l'indice d'une récession générale de la production et des échanges. Le rétablissement constaté pendant le dernier trimestre de l'année, dans le volume des échanges à travers le Canal aussi bien que dans l'activité économique mondiale, est, à cet égard, encourageant. Dès lors, l'année 1952 apparaît plus comme une période de reclassement des échanges que comme l'amorce d'une dépression économique.

Sans faire état des développements qu'une détente politique serait susceptible d'entraîner sur le plan économique, il semble que les accroissements à attendre du trafic pétrolier puissent assurer à eux seuls, au cours des années à venir, et sauf circonstances imprévisibles, de nouveaux progrès dans les échanges via Suez.

Les recettes se sont montées, en 1952, à 28.379.481.562 F, en augmentation de 715.857.756 F, tandis que les dépenses ont atteint 13.542.892.209 F, en augmentation de 726.438.407 F. Après déduction de l'intérêt et de l'amortissement du capital social, d'une part, et des dépenses sur exercices clos, d'autre part, l'excédent des recettes ressort à 13.651.097.228 F.

Les recettes du transit ont enregistré une progression de 2 0/0, en dépit de la réduction de tarif intervenue le 15 septembre 1951.

Les charges sociales se sont réduites de 1.196.763.868 F, soit de 26 0/0 d'une année à l'autre, sous l'effet de trois causes, dont deux au moins, présentant un caractère fortuit, ne doivent pas masquer la progression de ces dépenses. Tout d'abord, la réduction des bénéfices bruts en 1951, par rapport à 1950, a eu pour conséquence une diminution de 175 millions de francs environ de l'allocation versée au gouvernement égyptien en exécution de la convention de 1949. En second lieu, l'augmentation, en 1951, du rapport entre les bénéfices distribués et les bénéfices disponibles a déterminé une réduction des sommes imposables. Enfin, si l'exercice 1952 a supporté, au titre des rachats de pensions et des versements anticipés au fonds de réserve des pensions, des charges exceptionnelles moins lourdes qu'en 1951, l'annuité ordinaire en faveur de ce fonds a marqué une nouvelle progression de 160 millions de francs environ qui continuera à peser sur les exercices suivants.

Les dépenses d'exploitation ont progressé, d'une année à l'autre, de 1.925.497.886 F, soit 23 0/0, sous l'influence de deux facteurs. D'une part, de nouvelles augmentations des traitements et salaires, motivées par la hausse du coût de la vie en Egypte et en Europe, ont été accordées en 1952. D'autre part, les dépenses d'entretien du Canal et du matériel ont marqué une nouvelle progression, par suite de la hausse des prix et du développement du trafic.

Les charges afférentes à l'intérêt et à l'amortissement du capital social, qui se sont élevées à 1.152.620.691 F, n'ont pratiquement pas varié d'une année à l'autre.

A l'excédent de recettes de 13.651.097.228 F s'ajoute un report de l'exercice précédent de 81.248.647 F, en sorte que la somme sur la répartition de laquelle vous aurez à statuer s'élève à 13.732.345.875 F.

Nous vous proposons de déduire de cette somme, pour la dotation des divers fonds de prévoyance, les montants ci-après: à la provision pour amortissement et renouvellement du matériel, 1.200 millions de francs, chiffre en augmentation de 300 millions de francs sur celui de l'an dernier, en raison de l'importance des commandes de matériel en cours; à la provision pour amortissement des bâtiments, 100 millions de francs, contre 300 millions de francs l'an dernier.

Nous vous proposons également de verser au fonds d'assurance et d'imprévu une somme de 200 millions de francs, et enfin de doter, comme l'an dernier, la réserve extraordinaire de 2 milliards de francs, l'ensemble des réserves de votre compagnie n'ayant pas encore atteint, de l'avis de votre conseil, un niveau en rapport sur le volume de ses opérations.

Compte tenu de ces différentes dotations, vous pourrez disposer d'une somme de..... 10.232.345.875 F,

La répartition qui vous est proposée, et qui atteint 10.140.845.070

laisserait un solde de..... 91.500.805 F

que nous vous invitons à reporter à nouveau.

La répartition envisagée correspondrait à un dividende brut de 9.000 F. A ce dividende brut s'ajoutera, pour les actions de capital, l'intérêt statutaire qui, pour l'année 1952, s'élève à 1.429 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Ongena (Marie-Paulette), née le 6 février 1911 à Homécourt (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, 11, rue de Metz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Angena.

M. Abdessalem Saïd, caporal-chef au 1/1 R. C. P. à Philippeville, né à Haulmont (Nord) le 6 avril 1932, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Paul-Serna.

M. Marcel Lévy, né le 28 juillet 1918, demeurant 95, avenue Gambetta, à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delierre ou subsidiairement celui de Lievain.

M. Denis-Marie-Jean Callon, colonel, né à Paris le 3 mars 1888, domicilié à Paris (8e), 18, rue Beaujon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Lamarck.

M. Joseph-Adolphe Rosenthal, né le 25 juillet 1918 à Munich (Allemagne), demeurant à Paris, 28, avenue Kléber, homme de lettres, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rovan et s'appeler ainsi Joseph-Adolphe Rovan.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Société communale de chasse d'Avezan.** But: protection et repeuplement du gibier; destruction des nuisibles; répression du braconnage. Siège social: mairie d'Avezan.

19 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Fédération de l'Yonne, **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But: organisation des loisirs des jeunes. Siège social: 39, boulevard de la Liberté, Sens.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société de la jeune peinture.** But: exposition de peinture ayant lieu tous les ans afin de montrer les œuvres les plus représentatives des jeunes peintres. Siège social: 235, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

19 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Office du tourisme des Houches.** But: grouper les divers organismes et entreprises des Houches afin de défendre les intérêts généraux et assurer le développement de la station des Houches, considérée comme centre de tourisme, climatisme, alpinisme et sports d'hiver. Siège social: chalet du syndicat d'initiative, place de la Gare, les Houches.

19 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Amicale du personnel des Etablissements Rouge.** But: assistance mutuelle. Siège social: 48, rue Jean-Jaurès, Narbonne.

19 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Association d'éducation populaire des cantons de Saint-Clair-sur-Elle et de Saint-Jean-de-Daye.** But: promouvoir colonies de vacances et activités sportives, théâtrales et culturelles. Siège social: mairie de Saint-Clair-sur-Elle.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Echo rochois.** But: éducation populaire, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: café Farraire, Roche.

21 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Union taurine châteaurenardaise.** But: défense des mœurs et coutumes locales pour le maintien des courses de taureaux, des corridas et des langues de notre Provence. Siège social: café Pauleau, cours Carnot, Châteaurenard.

23 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Centre d'études techniques agricoles de Saïda.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: maison de l'agriculture, 8, avenue Clemenceau, Saïda.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Club automobile sportif du Cambrésis.** But: grouper tous les usagers de l'automobile; encourager et organiser toute manifestation, fête, rallye se rapportant au tourisme, au sport auto, concours. Siège social: La Taverne, Grand'Place, Cambrai.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Nouveaux logis de Taverny.** But: grouper et aider toutes les personnes qui ont l'intention de faire construire pour elles-mêmes dans la région de Taverny. Siège social: ancienne mairie, Taverny.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Union sportive de l'atelier de réparation de l'armée de l'air.** But: raffermir les liens de camaraderie par le sport. Siège social: café des Voyageurs, 19, avenue Borély-la-Sapie, Boufarik.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des anciens du corps expéditionnaire français d'Italie de Constantine (C. E. F.).** But: grouper les anciens du corps expéditionnaire français d'Italie, défendre leurs intérêts matériels et moraux, les secourir, leur venir en aide. Siège social: 1, boulevard Berteaux, Constantine.

29 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Moto-scooter-club de Jallieu.** But: grouper les motocyclistes en vue de développer les sports motocyclistes et d'organiser des sorties dominicales. Siège social: café Guillot, place de la Gare, Jallieu.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale Arts, sports et culture.** But: développer la pratique du sport, l'expansion de la culture et du tourisme en France et dans l'Union française, créer un lien entre les fédérations régionales et les associations reconnues, entretenir toutes les relations utiles avec les fédérations des autres pays, et particulièrement d'Europe, qui poursuivent les mêmes activités. Siège social : 23, rue de la Sourdière, Paris.

1er juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **L'Entr'aide des Andelys.** But: secours et assistance aux familles du canton des Andelys. Siège social: mairie, les Andelys.

1er juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Club pétanque de Banyuls.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: mairie, Banyuls-sur-Mer.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières, section de Saône-et-Loire.** But: procurer aux adhérents des loisirs sains et pratique des sports. Siège social: 29, rue Lamartine, Mâcon.

1er juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Musique municipale de Lambesc.** But: enseignement de la musique. Siège social : café de l'Union, rue Grande, Lambesc.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Les Eaux-vives Laguiolaises.** But: alevinage et protection de la truite. Siège social: mairie, Laguiole.

2 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale bouliste de Belvèze.** But: pratique du jeu de boules lyonnais et entretien de bonne camaraderie entre les membres. Siège social: mairie, Belvèze.

2 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Boule de Saint-Léger.** But: développer la pratique du jeu de boules. Siège social: café du Stade, Saint-Léger-des-Vignes.

2 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association Jeanne-d'Arc.** But: aider ses membres au point de vue moral, intellectuel, artistique, physique et matériel. Siège social: 4, place Naillac, au Blanc.

3 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Judo-club de Saint-Arnaud.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social: chez M. le docteur Denoncin, à Saint-Arnaud.

3 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Maison de l'Europe (comité français d'accueil européen).** But: accueil des militants pour l'union européenne. Siège social: 33, rue Jean-Goujon, Paris.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Amicale des anciennes élèves de l'institution des sourdes et muettes de Bourg.** But: faciliter les rapports entre les membres et développer entre eux le sens communautaire. Siège social: institution des sourdes-muettes, rue du Lycée, à Bourg.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves et des amis des écoles communales de Latour-Bas-Elne.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école publique de Latour-Bas-Elne.

4 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Ciné-Club des Escaldes.** But: éducation et formation culturelle par le cinéma. Siège social: sanatorium des Escaldes.

4 juin 1953 Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association locale des aides familiales rurales de Soullans.** But: aider la mère de famille rurale dans la tâche au foyer en lui procurant le concours des aides familiales. Siège social: mairie de Soullans.

4 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Hot-Club d'Hauteville-Lompnès.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz. Siège social: café des Touristes, Hauteville-Lompnès.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association de Castors de Salouël.** But: construction d'habitations économiques. Siège social: mairie de Salouël.

4 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Foyer des jeunes de Saint-Pierre.** But: offrir un lieu de réunion aux jeunes gens; mettre à leur disposition divers moyens d'éducation et de récréation; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: foyer des jeunes de Saint-Pierre, montée du Fort, Saumur.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupement aéronautique du Mont-Valérien.** But: pratique des activités aéronautiques civiles. Siège social: 1, place Bir-Hackeim, Rueil-Malmaison.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Entr'aide sociale de l'Yonne.** But: fournir assistance et conseils, développer l'éducation populaire et le tourisme social. Siège social: 25, rue Gochois, Auxerre.

5 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Jeunesse sportive de Sétif.** But: pratique de tous les sports et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres de l'association des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez M. Schembri (Louis), président de la société Jeunesse sportive de Sétif.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération française de catch professionnel** (comité d'Algérie). But: diffusion du catch. Siège social: 1, rue Lestienne, Alger.

6 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité d'entraide fismois La Santé par la joie.** But: développement du sport, des colonies de vacances, aide aux vieux et aux malades nécessiteux. Siège social: bar de l'Hôtel-de-Ville, Fismes.

6 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Les Enfants de Saint-Priest.** But: propagation de l'art musical et théâtral. Siège social: Maison du peuple, Saint-Priest.

6 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Castors du canton de Samer.** But: construction dirigée (système Castor). Siège social: 9, rue Amiral-de-Rosamel, au Portel.

7 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Centre d'études techniques agricoles de Limagne.** But: faciliter à ses membres la gestion de leur exploitation. Siège social: domaine de Loursse, à Joze.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale laïque des parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques d'Hydra.** But: lien entre les familles et l'école, œuvres éducatives péri et postscolaires, formation civique, intellectuelle et sportive, éducation populaire et défense des institutions laïques. Siège social: école de garçons, Hydra.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Madersa El Islah.** But: enseignement de la langue arabe. Siège social: rue de Médéa, Affreville.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association amicale des agents de contrôle des organismes de sécurité sociale pour la région du Massif Central.** But: resserrer les liens d'amitié existant entre ses membres et présenter directement ou par l'intermédiaire des syndicats légalement constitués, des vœux tendant à l'amélioration des diverses méthodes de travail, de la situation des membres actifs. Siège social: chez M. Ravel, 38 *bis*, boulevard Côte-Blatin, Clermont-Ferrand.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association communale de chasse d'Arbignieu.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, garde des récoltes et destruction des nuisibles. Siège social: salle de réunions de la mairie, Arbignieu.

9 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale des déportés du travail et réfractaires du canton de Limoux.** But: entr'aide et maintien des contacts, commémoration du 8 mai. Siège social: 38, rue de la Mairie, Limoux.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Les Grillons du clos Roy.** But: éducation populaire des jeunes. Siège social: Le Clos Roy, Lorris.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-André-de-l'Eure.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: chez M. Carof à Guichainville.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Groupement de défense paragrêle de la commune de Benais.** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune et si le conseil d'administration le décide, en accord avec les associations des communes voisines. Siège social: mairie de Benais.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des anciens combattants, mobilisés et victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945.** But: union et défense des droits. Siège social: mairie de Sonnaz.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Foyer rural de Gouex.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle de tous ses membres. Siège social: mairie de Gouex.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Accueil fraternel roubaisien.** But: accueil des sans-abri. Siège social: 35, rue Pellart, Roubaix.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association castors police.** But: donner à chacun de ses membres la possibilité de construire, par ses propres moyens, pendant ses loisirs, une maison d'habitation familiale et de constituer un lien de famille insaisissable. Siège social: compagnie républicaine de sécurité n° 11, 65, boulevard Montebello, Lille.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Section française des Amis de la fédération mondiale des anciens combattants.** But: apporter son soutien moral et matériel à la fédération mondiale des anciens combattants. Siège social: 2, rue Pigalle, Paris.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association pour le logement familial.** But: venir en aide aux familles modestes et mal logées pour se procurer logement, et ressources pour constructions et aménagement d'appartements. Siège social: caisse d'épargne, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Cercle mandoliniste.** But: propager l'étude de la musique et des instruments à plectre. Siège social: café Durand, 12, place Grenette, Grenoble.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société hippique de Lantheuil.** But: organisation et compétitions sportives hippiques. Siège social: domicile du président, château de Lantheuil.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **La Clique municipale de Chalus.** But: art musical. Siège social: mairie de Chalus.

11 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Union sportive Le Lys-Lamorlaye (U. S. L. L. L.).** But: pratique des sports, de l'éducation physique et des activités de plein air. Siège social: mairie de Lamorlaye.

MODIFICATIONS

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Evolution musicale de la jeunesse change son titre, qui devient: **Evolution musicale de la jeunesse « Les Musigrains ».** Siège social: 11, rue Saint-Louis-en-l'Ile, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.